

## Comité Central

---

*Séance du 19 Novembre 1906*

La séance est ouverte sous la présidence de M. Jean Psichari, vice-président.

Sont présents : MM. Jean Psichari et le docteur Héricourt, vice-présidents ; Mathias Morhardt, secrétaire général ; Georges Bourdon, commandant Freys-tatter, Gérente, Emile Glay, Louis Havet, A. Ferdinand Herold, Pierre Quillard, le docteur Sicard de Plauzoles, E. Tarbouriech.

Excusés : MM. Francis de Pressensé, président ; Alfred Westphal, trésorier général ; A. Richsmann, Gabriel Séailles.

Le procès-verbal de la séance du 3 novembre est lu et approuvé.

**Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme et le général Picquart.** — Le général Picquart, ministre de la guerre, a reçu le 8 novembre les membres du Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme.

Étaient présents :

MM.

Francis de Pressensé, député du Rhône, Président de la Ligue des Droits de l'Homme.

- Jean Psichari, directeur d'Etudes à l'Ecole des Hautes Etudes, vice-président.  
D<sup>r</sup> Héricourt, vice-président.  
Mathias Morhardt, homme de lettres, secrétaire général.  
Alfred Wespahl, trésorier général.  
Georges Bourdon, hommes de lettres.  
E. Brissaud, professeur à la Faculté de médecine, médecin des hôpitaux.  
Ferdinand Brunot, professeur à la Sorbonne.  
Freystatter, commandant en retraite.  
Gérente, sénateur, président de la section de la Muette (XVI<sup>e</sup>).  
E. Glay, instituteur.  
Yves Guyot, ancien ministre.  
Havet, membre de l'Institut, professeur au Collège de France.  
A. Ferdinand Herold, homme de lettres.  
Anatole Kopenhague.  
Paul Painlevé, membre de l'Institut.  
Pierre Quillard, homme de lettres.  
Claude Rajon, député.  
A. Batier, sénateur.  
D<sup>r</sup> Paul Reclus, professeur à la Faculté de médecine, membre de l'Académie de médecine.  
Charles Richet, professeur à la Faculté de médecine, membre de l'Académie de médecine.  
A. Rischmann, directeur honoraire au Ministère des Finances.  
G. Séailles, professeur à la Faculté des Lettres.  
Sicard de Plauzoles, docteur.  
Gabriel Trarieux, homme de lettres.

Excusé :

M. Bergougnan, avocat à la Cour d'Appel.

M. Francis de Pressensé a prononcé le discours suivant :

Mon cher général,

Au nom de la grande association que j'ai l'honneur de présider, je viens ici, avec mes collègues du Comité Central vous apporter l'hommage de vos compagnons de la grande lutte. Vous comprendrez, j'en suis sûr, quand je vous dirai qu'au vrai ce n'est pas vous que nous félici-

tons  
voit  
été  
loin  
temp  
gran  
Cher  
cong  
pays  
form  
la re  
des  
voir  
et le  
plu  
supr  
tragé  
jourd  
nous  
rem  
arriv  
chosa  
Vérit  
songe  
sante  
foule  
la ple  
voir  
reux  
meille  
Neu  
le cha  
mes.  
risque  
de per  
est le  
lieute  
quité  
sent s  
formes  
pour  
pas  
moins  
gable

tons ici, que c'est nous-mêmes que nous félicitons de votre avènement au pouvoir. Nos félicitations, elles ont été droit à vous en ces temps à la fois si proches et si lointains où le gouvernement de la République trop longtemps égaré vous accordait l'hospitalité, non pas de ce grand ministère, mais des prisons de la Santé et du Cherche-Midi. Ce fut à nos yeux le juste moment de vous congratuler, parce que vous aviez révélé ou rapppris à ce pays de France qu'il est des âmes héroïques sous l'uniforme de l'officier comme sous la blouse de l'ouvrier ou la redingote du civil ; qu'il est — de nos jours mêmes — des consciences prêtes à tout sacrifier à la voix du devoir, des hommes qui n'hésitent pas à jouer leur carrière et leur vie pour servir le droit. Oui, l'heure où il nous a plu de vous féliciter, c'a été celle où vous avez goûté le suprême honneur de souffrir pour la justice, d'être outragé, calomnié, persécuté pour une cause sacrée. Aujourd'hui c'est à nous que vont nos félicitations. Nous nous réjouissons parce qu'il est bon que parfois la justice remporte de ces revanches éclatantes, parce que votre arrivée au pouvoir est le symbole d'une très grande chose, le raccourci et le couronnement du triomphe de la Vérité, de la loi de l'idée sur la force brutale, sur le mensonge, sur l'ignorance, sur tant de puissances malfaisantes, exploitant sans pudeur l'instinct aveugle d'une foule égarée. Nous nous réjouissons parce que nous avons la pleine et ferme confiance que votre avènement au pouvoir n'est pas seulement la juste récompense d'un généreux passé, qu'il est le gage et le point de départ d'un meilleur avenir.

Nous avons combattu ensemble. Nous avons noué sur le champ de bataille ces liens sacrés de la fraternité d'armes. Nous avons, chacun dans notre rang, voulu, tenté, risqué, souffert, accompli les mêmes choses. Il me plaît de penser que le général Picquart, Ministre de la Guerre, est le même, exactement le même, que Georges Picquart, lieutenant-colonel en réforme et en prison. Il est des iniquités que vous avez vu de trop près pour qu'elles puissent subsister sous votre administration. Il est des réformes dont vous avez trop fortement reconnu la nécessité pour que leur prompt et entier accomplissement ne soit pas votre premier acte. En un mot, vous avez été le témoin irréprochable de la justice : vous en serez l'infatigable artisan.

Je ne me fais pas d'illusions. La politique, cette dure maîtresse, nous condamnera peut-être à des malentendus, voire à des divergences, à des antagonismes. Le socialiste que je suis n'a pas la naïveté de demander au soldat que vous êtes de partager d'ores et déjà les principes que tant d'esprits qui se croient affranchis traitent d'utopies et qui sont pour moi les postulats mêmes de la vie. Il nous arrivera, je le crains, aux uns et aux autres, de nous heurter, avec la meilleure volonté du monde, en de certains conflits. Tout ce que je demande, tout ce que j'attends, mon cher Général, de vous comme de nous, c'est d'abord que nous soyons jusqu'au bout, dans quelque position que nous place la fortune, fidèles aux engagements sacrés de la grande bataille, fidèles à nous-mêmes; c'est que nous gardions intacte au cœur notre foi dans l'idéal que nous avons servi et fait triompher. C'est aussi que nous n'oublions jamais que nous fûmes frères d'armes et que nous sachions nous respecter mutuellement, nous faire réciproquement confiance dans ces mêmes différends.

Il m'est doux d'avoir le privilège de vous apporter ce témoignage de l'admiration et de l'affection de la Ligue des Droits de l'Homme. C'est l'un des plus chers de mes souvenirs et dont je suis le plus fier, d'avoir médité, préparé, écrit le livre où je racontais à la France la noble et simple histoire de votre vie au jour même, au jour sombre et lourd où les portes de la geôle du Cherche-Midi se refermaient sur le prisonnier de la Santé. J'avais salué le vaillant soldat du droit. Je salue le chef d'une armée dont il vous incombe — haute et redoutable tâche! — de mettre enfin les institutions, l'esprit, les hommes mêmes en harmonie avec notre grande démocratie.

Général, vous le savez mieux que moi, le secret de la victoire dans votre nouvelle carrière comme dans les luttes d'hier, c'est l'intime et indissoluble union de la Conscience, de la Raison et de la Volonté. La Ligue des Droits de l'Homme s'assure que ces trois qualités ne vous feront pas plus défaut dans l'exercice de l'autorité qu'elles ne vous ont manqué dans la lutte stoïque pour le droit. La Ligue des Droits de l'Homme vous garantit, dans tout ce que vous ferez de bon, dans tout ce que vous tenterez de juste, l'appui cordial, l'ardente sympathie, la coopération active de 72.000 citoyens pour lesquels votre nom depuis bientôt neuf ans est le synonyme de loyauté, de vertu civique et de désintéressement.

A  
quar  
« Je  
Ligue  
« Je  
ce qu'  
« M  
quart  
« El  
tera  
venez  
à atte

Le  
mité  
prop  
résolu  
de M.  
des D  
Il d  
de la  
d'Emi

Le  
mité  
vante

Au r  
Droits  
inviter  
à Roch  
monie,  
des P  
1906.

Veui

Le C  
cette c

Au milieu de l'émotion générale, le général Picquart a répondu à peu près en ces termes :

« Je suis profondément touché de la démarche de la Ligue des Droits de l'Homme.

« Je ne retiendrai pas, dans ce que vous venez de dire ce qu'il y a de trop élogieux pour moi.

« Mais ce que vous demandez, c'est que le général Picquart reste le colonel Picquart.

« Eh bien, je vous le déclare, le général Picquart restera le colonel Picquart. Nous pourrons, comme vous venez de le dire, différer sur les moyens. Mais sur le but à atteindre nous ne différerons jamais. »

**Le Banquet Francis de Pressensé.** — Le Comité Central, dans sa séance du 5 novembre, sur la proposition de M. Jean Psichari, vice-président, a résolu d'organiser une manifestation en l'honneur de M. Francis de Pressensé, président de la Ligue des Droits de l'Homme.

Il décide que cette manifestation aura lieu le soir de la cérémonie de la translation des cendres d'Emile Zola au Panthéon.

**Le Monument d'Edouard Grimaux.** — Le Comité Central prend connaissance de la lettre suivante de la section de Rochefort-sur-Mer.

16 novembre 1906.

Monsieur le Président,

Au nom de la section rochefortaise de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, j'ai l'honneur de vous inviter à assister à l'inauguration du monument élevé à Rochefort à la mémoire d'Edouard Grimaux. Cette cérémonie, présidée par M. Simyan, sous-secrétaire d'Etat des Postes et Télégraphes, est fixée au 9 décembre 1906.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,

MARIANELLI.

Le Comité Central décide de se faire représenter à cette cérémonie par M. le Docteur Héricourt, vice-

président, et par M. Paul Painlevé, membre de l'Institut.

**L'Affaire Montheuil.** — M. le président donne lecture du rapport suivant que les conseils de la Ligue des Droits de l'Homme lui ont adressé sur la demande d'intervention de M. Montheuil.

M. Montheuil, expéditionnaire à la Préfecture de la Seine, a introduit, avec l'aide de la Ligue des Droits de l'Homme, un pourvoi devant le Conseil d'Etat, pour excès de pouvoir, contre un arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 22 janvier 1906, nommant M. Larnaudie commis à l'asile de Vaucluse.

Le motif du pourvoi est tiré de la violation de l'article 2 d'un arrêté dudit Préfet, en date du 13 juin 1900, réglementant les conditions de nomination des commis des asiles d'aliénés de la Seine. Cet article est ainsi conçu :

« Les commis desdits asiles seront recrutés parmi les expéditionnaires du service intérieur de la Préfecture (de la Seine). »

Or, M. Larnaudie nommé commis de l'asile de Vaucluse par l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1906, ne remplissait en aucune façon la condition d'être expéditionnaire du service intérieur de la Préfecture de la Seine. Il était secrétaire de la Mairie de Sarlat (Dordogne) où M. de Selves a conservé de nombreuses attaches de famille et d'amitié.

Nos conseils ont estimé que M. le Préfet de la Seine avait ainsi commis un excès de pouvoir relevant de la censure du Conseil d'Etat. Ils ont estimé que les pouvoirs du Préfet en tant qu'il s'agit par arrêté portant promotions dans le personnel ne peuvent excéder les limites qu'il s'est lui-même tracées par un arrêté réglementaire antérieur qu'il n'a pas abrogé, régulièrement, c'est-à-dire par le moyen d'un nouvel arrêté réglementaire.

M. Montheuil, d'autre part, est qualifié pour introduire ce pourvoi. Il a un intérêt direct et personnel à l'annulation de l'arrêté incriminé. Expéditionnaire à la Préfecture de la Seine, il avait posé sa candidature au poste de commis de l'asile de Vaucluse. Son ancienneté et des services antérieurs le désignaient comme un des plus

qualifiés pour y être nommé. Nous ferons d'ailleurs observer que l'intérêt de M. Montheuil, en l'affaire a une valeur seulement juridique. Il n'ignore pas que son initiative le recommande mal au choix du Préfet pour l'avenir. Il poursuit bien plus un but de moralité générale qu'un intérêt particulier.

L'arrêté du 22 juin 1906 est en effet une manifestation caractéristique de cet arbitraire administratif qui est la plaie du régime actuel et contre lequel la Ligue des Droits de l'Homme a occasion de s'élever de plus en plus fréquemment. Il dénote de la part de M. le Préfet de la Seine un singulier mépris des garanties qu'il avait cru lui-même devoir accorder aux agents de son personnel. L'affaire intéresse ainsi tous les employés des Préfectures et services annexes qui seront heureux d'apprendre, selon la décision du Conseil d'Etat, s'ils sont livrés, tout entiers, au bon plaisir du Préfet, ou s'il peuvent compter sur un minimum de garanties. La Ligue des Droits de l'Homme est intervenue auprès du ministre de l'Intérieur pour lui signaler cette affaire. Le Ministre a officiellement répondu qu'il avait transmis le dossier au Conseil d'Etat. Nous savons qu'il y a joint des observations sévères pour M. le Préfet de la Seine.

L'affaire est assez délicate, sa portée est assez générale pour qu'il soit nécessaire de la faire plaider. M. Montheuil, dont les ressources sont modiques demande à la Ligue des Droits de l'Homme de contribuer aux frais qui s'élèveront à trois cents francs environ.

Il s'agit non seulement, de prêter appui à une victime de l'arbitraire, mais encore de coopérer à un effort de moralisation publique. Nous estimons que la Ligue des Droits de l'Homme doit aider M. Montheuil au moins jusqu'à concurrence de cent cinquante francs.

Le Comité Central décide de participer aux frais du pourvoi pour une somme de 150 francs que M. le Commandant Freystatter lui verse dans ce but au nom de la section « Les Ternes-Plaine-Monceau ».

**Le budget de 1907.** — Sur la demande de M. Alfred Westphal, trésorier général, le Comité Central

décide de consacrer sa séance du 3 décembre à la discussion du budget de 1907 de la Ligue des Droits de l'Homme.

**Commission de revision des statuts.** — Le Comité Central décide de consacrer la seconde partie de la séance de décembre à l'examen du nouveau projet de statuts élaboré par les sous-commissions qui ont été désignées à cet effet.

**L'Affaire Gauthier.** — M. Tarbouriech communique le rapport suivant sur l'affaire Gauthier :

J'ai été délégué par le Bureau du Comité Central à Doment où la section du quartier Saint-Ambroise (XI<sup>e</sup> arr.) s'est rendue, au nombre de vingt-cinq personnes, pour faire une enquête sur l'affaire Gauthier. Nous avons été reçus par le président de la section de Doment en formation ; nous avons entendu le principal témoin, Mme veuve Grémoni. Nous avons tous constaté que l'accident est évident, que l'abreuvoir où la victime a trouvé la mort est en prolongement de la route et, en outre et surtout que, malgré la construction, depuis 1867, d'une maison entre l'abreuvoir et la maison de Mme Grémoni, un appel fait par un de nos collègues, dans les termes mêmes employés par la victime, a été très distinctement entendu de la fenêtre de Mme Grémoni, et même de la cour.

Il est à souhaiter que la Commission instituée au ministère de la justice se prononce pour la revision : le cas nouveau résulte du fait que l'on a montré au jury un plan inexact, la maison de Mme Grémoni n'y figurant pas.

Le 19 novembre 1906.

E. TARBOURIECH.

M. le Président remercie M. Tarbouriech au nom du Comité Central.

**L'Affaire Guéry.** — M. Gabriel Séailles, qui s'est particulièrement intéressé à cette affaire, a publié à



ce sujet une brochure contenant, avec un exposé des faits, le texte des documents qui y sont relatifs.

Le Comité Central décide qu'il se prononcera, à la prochaine séance, sur la question d'une souscription à accorder à cette brochure.

### La suppression des Conseils de guerre. —

M. Sicard de Plauzoles présente en ces termes le projet de suppression des conseils de guerre que M. Tarbouriech a bien voulu en collaboration avec lui se charger de rédiger :

Il n'y a plus rien à dire contre la justice militaire; elle s'est condamnée elle-même; elle n'a plus qu'à disparaître. La Ligue des Droits de l'Homme, depuis sa fondation, réclame la suppression des Conseils de guerre et des Tribunaux maritimes, l'abrogation de la législation sur l'état de siège, la réforme des Codes de justice militaire, la suppression des compagnies de discipline, du rabio<sup>t</sup>, etc. (1).

---

(1) Cf. *Conseils de guerre. — Codes de justice militaire :*

E. Duclaux, *Les Conseils de guerre*, septembre 1899. — Dr Georges Hervé, *Observations sur les Conseils de guerre*, *Bulletin Officiel de la Ligue*, 1901, p. 393. — Vœu proposé par M. le Dr Hervé et adopté par les sections du XI<sup>e</sup> arrondissement le 7 mai 1901, *Bulletin Officiel de la Ligue*, 1901, p. 405. — Vœu proposé par M. le Dr Sicard de Plauzoles et adopté par la section du Gros-Caillou le 15 juin 1901, *Bulletin Officiel de la Ligue*, 1901, p. 729. — Vœu adopté par le Comité Central de la Ligue, le 24 juin 1901, *Bulletin Officiel de la Ligue*, 1901, p. 593. — Vœu de l'Assemblée générale de la Ligue du 30 mai 1903, *Bulletin Officiel de la Ligue*, 1903, p. 693. — Vœu du Congrès de la Ligue du 2 avril 1904, *Bulletin Officiel de la Ligue*, 1904, p. 598. — Vœu proposé par M. le Dr Sicard de Plauzoles et adopté par la Réunion des présidents des sections de la Seine, 12 décembre 1904, *Bulletin Officiel de la Ligue*, 1905, p. 316.

*Compagnies de discipline :* Vœu adopté par le Comité Central de la Ligue, le 3 mars 1902, *Bulletin Officiel de la Ligue*, 1902, p. 165. — Rapport de M. le commandant Freystatter au Congrès de la Ligue de 1905, *Bulletin Officiel de la Ligue*, 1905, p. 528.

*Rabiot :* Vœu proposé par M. Mathias Morhardt et adopté par la section du Gros-Caillou le 3 octobre 1901, *Bulletin Officiel de la Ligue*, 1901, p. 814.



Le 19 janvier 1903, le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, sur la proposition de M. Louis Havet, organisait une pétition pour la suppression des Conseils de guerre en temps de paix, qui fut couverte de 60.000 signatures.

Mais, de même que la question de la séparation des Eglises et de l'Etat n'a trouvé sa solution pratique que le jour où M. Francis de Pressensé a présenté au Parlement une proposition de loi qui a servi de base à une réforme jugée jusqu'alors irréalisable; de même la suppression de la justice militaire ne pourra s'effectuer que lorsqu'une proposition de loi complète et pratique sera soumise au Parlement et à l'opinion.

Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni à Paris le 11 juin 1905, a émis le vœu qu'une commission fut chargée d'élaborer un projet de réforme de la justice militaire.

Il appartient, en effet, à la Ligue des Droits de l'Homme de tracer le plan de cette réforme, de rappeler les principes sur lesquels doit reposer l'unité de la Justice et de fournir une formule réalisant enfin ces principes.

Dans ce but, pour répondre au vœu du Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme de 1905, et en nous inspirant des vœux formulés par le Comité Central et les sections de la Ligue nous avons, mon collègue Tarbouriech et moi, discuté les principes généraux de la réforme, et rédigé en commun l'exposé des motifs qui est reproduit ci-dessous.

M. Tarbouriech a rédigé les articles que j'ai relus et auxquels je n'ai apporté que quelques corrections.

Ce travail terminé le 12 octobre dernier fut déposé à la séance du Comité Central du 13, ainsi que cela est constaté par le compte-rendu de cette séance (*Bulletin Officiel*, 15 novembre 1906, page 1521).

La question inscrite à l'ordre du jour de la séance du 5 novembre, a été renvoyée à la séance du 19 novembre où elle a été discutée.

D<sup>r</sup> SICARD DE PLAULOLES.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### I. — PRINCIPES

§ 1. — La loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse (Déclaration 1789, VI). Il ne doit y avoir pour aucune partie de la Nation, ni pour aucun individu, aucun privilège, ni exception au droit commun de tous les Français (Constitution 1791).

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires (Déclaration 1789, VIII). Les mêmes délits doivent être punis des mêmes peines, sans aucune distinction de personnes (Constitution 1791).

La Révolution Française a entendu supprimer toutes les juridictions d'exception et de classe (1). Les Conseils de guerre sont en contradiction avec ces principes. Napoléon l'a lui-même reconnu : « La Justice, a-t-il dit, est une en France : on est citoyen français avant d'être soldat. » Il faut donc que tous les délits soient soumis d'abord à la juridiction commune, toutes les fois qu'elle est présente.

§ 2. — Les Conseils de guerre se rattachent à la conception qui fait de l'armée, non pas la nation elle-même se levant pour défendre la patrie, ou se préparant à la défendre, mais un Etat dans l'Etat ne se rattachant à l'organisation générale du pays que par les sacrifices en hommes et en millions qu'il doit consentir sans parcimonie et sans contrôle. Cet Etat doit se suffire à lui-même, posséder et administrer tous les services dont il peut avoir besoin. Il a ses écoles où les futurs officiers seront soigneusement préservés contre le contact impur des

---

(1) Pour l'histoire, consulter l'Exposé des motifs du Code de Justice militaire et la thèse de doctorat en droit de M. André Taillefer 1895.

autres étudiants, où la science sera si possible frappée d'une empreinte militaire. Architectes et ingénieurs civils ne sauraient être admis à construire des casernes ; cet honneur est réservé au génie militaire, dont les maléfices meurtrières pour les soldats lui a valu l'appellation ironique de « génie malfaisant ». Faut-il nous en étonner, dans un régime qui emploie à cette besogne d'un caractère essentiellement pratique des hommes, que rien n'y a préparés et qui, après le plus rude entraînement scolaire et trois ans de haute science, sont chargés ici d'installer des conduites d'eau et des latrines, là de percer des fenêtres dans l'épaisseur de donjons féodaux, tandis qu'ailleurs ils fabriquent des brouettes, des tombereaux et des harnais ! Comment ne se dégoûteraient-ils pas d'un tel emploi de leurs facultés, d'une si cruelle désillusion imposée à leurs rêves patriotiques ?

Si dans toutes les tâches étrangères à leur seule fonction naturelle, l'instruction militaire, les officiers se sont montrés inférieurs aux civils « dont c'est le métier », il ne pouvait en être différemment lorsqu'on les transforme en juges.

§ 3. — Dans les discussions qui ont eu lieu entre professeurs et magistrats au sein de la Société générale des Prisons, sur la justice militaire, les plus ardents défenseurs de cette justice ont reconnu son infériorité au point de vue juridique ; ils ont agréablement plaisanté sur ses trop fréquentes bévues. Un jour, à l'époque où la question était discutée de savoir si la peine des fers était ou non abrogée, et pour ne pas se prononcer sur cette controverse, un Conseil de guerre condamna l'accusé à dix ans de fers ou de travaux publics. Une autre fois, un Conseil, fort embarrassé d'une question de droit suspendit sa délibération et dépêcha un de ses membres, pour renseignements, au Ministère. Le Chef de bureau consulté, après avoir vainement essayé de faire comprendre au brave officier qui n'y entendait pas malice, l'incorrection de sa démarche, se ravisa, et pour créer un utile précédent, rédigea un jugement complet qui fut rapporté rue du Cherche-Midi. Faut-il rappeler le Conseil de guerre qui condamna à mort le duc d'Enghien, en laissant en blanc les articles de loi qui devaient motiver ce crime en forme judiciaire ?

§ 4. — Qu'importent d'ailleurs les erreurs que peu-

vent  
cont  
de  
nier  
trat  
pris  
les r  
cas  
une  
sais  
pren  
à l'e  
par  
exas  
que  
ses  
l'édu  
la s  
entr  
sent  
Con  
lors  
lais  
les t  
plus  
§  
clair  
faut  
pris  
cipl  
rait  
§  
nau  
Con  
supp  
  
(1)  
gérie  
cent  
publ  
cond  
noto

vent commettre en droit les Conseils de guerre ? Nos griefs contre eux sont d'une toute autre gravité. Il est inutile de les exposer ; ils l'ont été cent fois dans les huit dernières années avec une éloquence et une évidence démonstrative qui ont convaincu tous les hommes sans parti pris. On a montré ce rouage broyant de l'iniquité comme les meules écrasent le froment. Juges et parties dans les cas intéressant la discipline, ils apportent sur le siège une obéissance passive vis-à-vis de l'autorité qui les a saisis. L'indépendance qui est le premier devoir du juge prend à leurs yeux l'apparence d'un manque de respect à l'encontre d'un supérieur qu'ils n'osent pas désavouer par leur verdict (1). Ajoutons à cela l'esprit de corps, exaspéré aujourd'hui, comme de récents jugements ne l'ont que trop démontré. La caste militaire prétend maintenir ses privilèges et sa domination sur les citoyens dont l'éducation civique grandissante diminue de jour en jour la soumission ; le conflit est de plus en plus fréquent entre les esclaves d'hier et les maîtres qui s'exaspèrent sentant le pouvoir leur échapper ! N'oublions pas que les Conseils de guerre ont juridiction sur tous les citoyens lorsque l'état de siège est proclamé. Il est impossible de laisser à un Gouvernement quelconque, même appuyé par les Chambres, cette arme terrible contre nos libertés les plus chères !

§ 5. — À côté des infamies rendues en forme judiciaire contre les inférieurs ou pour les supérieurs, il ne faut pas oublier de dénoncer les crimes commis dans les prisons et pénitenciers militaires, les compagnies de discipline, les bataillons d'Afrique, etc. Tout cela doit disparaître avec la justice militaire elle-même.

§ 6. — Mais, dira-t-on, n'existe-t-il pas d'autres tribunaux d'exception ? Sans doute. En même temps que les Conseils de guerre militaires et maritimes, nous devons supprimer les tribunaux maritimes, à qui sont déférés, en

---

(1) Camille Rousset, dans son histoire de la conquête de l'Algérie, raconte qu'un Conseil de guerre avait condamné des innocents qui furent exécutés ; puis, pour ne pas céder à l'opinion publique et désavouer le duc de Rovigo, la Justice militaire jugea, condamna et fit exécuter de prétendus complices qui étaient notoirement aussi innocents que les premières victimes.

vertu du Code de justice militaire pour l'armée de mer, les délits commis dans les arsenaux, et les crimes des forçats au bagne. Sait-on que les ouvriers des arsenaux, qui sont civils, jouissent des droits politiques et des libertés syndicales, sont cependant, pour les délits qu'ils peuvent commettre dans ces « manufactures nationales », justiciables d'un tribunal mixte où siègent côte à côte des juges civils, des officiers et des commissaires de marine. Soupçonne-t-on que dans les Colonies de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, dont la population est composée, pour la plus grande majorité, de condamnés, ceux-ci échappent à la différence des détenus de nos maisons centrales, à la compétence des tribunaux ordinaires. Et les conseils de justice de qui, à bord des bâtiments de l'Etat relèvent les embarqués n'ayant rang ni d'officiers ni d'aspirants!

Enfin, quelle raison pourrait-on donner en faveur du maintien des tribunaux maritimes commerciaux. Peut-on comprendre que les crimes et délits commis à bord des navires marchands soient soustraits à la compétence des tribunaux correctionnels et des Cours d'assises, pour être, en France, dans les villes mêmes où siègent ces juridictions, ou à proximité, déferés à un tribunal mixte composé de capitaines du commerce et d'officiers de l'armée de mer?

§ 7. — Il faut renvoyer aux juridictions de droit commun tous les crimes ou délits rentrant dans la compétence *ratione materiae* et *ratione personae* de ces tribunaux d'exception. (1).

§ 8. — Comme on réintègre dans le droit commun, quant à la compétence, toute une partie très importante de notre droit pénal, on doit transporter au Code d'instruction criminelle les dispositions spéciales relatives à la « forme de procéder » contre les infractions dont il s'agit, et au Code pénal tels quels, ou en les amendant, les textes épars dans des lois spéciales, qui les punissent. A cet effet, des livres nouveaux s'ajouteront à ces deux codes.

---

(1) On peut maintenir comme nécessaire et sans inconvénient la juridiction des autorités sanitaires sur les contraventions de simple police commises dans les lazarets. (V. loi du 22 février 1876).

II. — DISPOSITION GÉNÉRALE DE LA LOI

§ 9. — Il est, dans ces conditions, facile de comprendre, à la première lecture, la disposition générale de notre proposition de loi. Elle comprend huit articles.

*Le premier modifie plusieurs articles de la loi du 21 mars 1903 sur le recrutement ; les articles 4, 5 et 6 relatifs aux exclus et aux bataillons d'Afrique ; l'article 39 (rabit) et l'article 50 (engagements).*

*Les articles 2, 3 et 4 modifient certains articles ou chapitres du Code d'instruction criminelle (articles 10 et 48 à 54) et ajoutent à ce code deux nouveaux livres : un livre III (articles 644 à 672) où seront traités de l'instruction des crimes et délits commis par les militaires et marins en temps de paix, et de l'organisation, de la compétence et de la procédure des tribunaux criminels aux armées et escadres en temps de guerre ; un livre IV (articles 673 à 693) relatifs à la compétence et à l'instruction des infractions disciplinaires et délits et crimes commis dans la marine marchande, en y comprenant avec les infractions réprimées par le Décret disciplinaire et pénal de la marine marchande du 26 mars 1852, celles visées par un autre décret du 19 mars 1852 sur le rôle d'équipage, par la loi de 1882 sur le balisage, le règlement de 1884 pour éviter les abordages et les infractions à la police sanitaire maritime. (Loi de 1822 et 1876).*

*L'article 5 ajoute au Code pénal deux livres V et VI (articles 485 à 673) relatifs aux mêmes crimes, délits et infractions disciplinaires.*

*L'article 6 modifie l'article 34 du Code pénal sur la dégradation civique qui ne comportera plus désormais l'exclusion de l'armée.*

*L'article 7 édicte la suppression des prisons et pénitenciers militaires des Compagnies de discipline et Bataillons d'Afrique.*

L'article 8 énumère les textes abrogés ou incorporés comme il est dit plus haut.

§ 10. — Cette proposition paraîtra peut-être très volumineuse. En réalité, elle réalise par rapport aux lois en vigueur une suppression d'un nombre considérable d'articles : on en jugera par le tableau suivant :

TEXTES ABROGÉS OU REMPLACÉS	Nombre des articles	TEXTES MAINTENUS APRÈS MODIFICATIONS OU TEXTES NOUVEAUX	Nombre des articles
Loi du 21 mars 1905 sur le recrutement. Art. 4, 5, 6, 39 et 50.....	5	Loi du 21 mars 1905. Art. 4, 5, 6, 39 et 50.....	5
Art. 79 à 88 et 93.....	11		
Code pénal, art. 34.....	1		
Loi du 9 août 1849, art. 8 et 13.....	2	Code pénal, art. 34.....	1
Code de justice pour l'ar- mée de terre.....	277		
Code de justice pour l'ar- mée de mer.....	376	<i>Code d'instruction cri- minelle</i> , art. 10.....	1
Loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions mili- taires, art. 21 et 22....	2	Art. 51 à 54.....	4
Loi du 18 avril 1886 sur l'espionnage.....	13		
Loi de 1825 sur la sûreté de la navigation mari- time.....	10	Art. 644 à 698.....	55
Décret-loi disciplinaire et pénal de la marine mar- chande.....	102	Code pénal, art. 485 à 673	189
Décret-loi de 1832 sur le rôle d'équipage.....	8		
Loi de 1882 sur le balisage	9	Art. 7 de la proposition	1
Loi de 1822 sur la police sanitaire maritime....	11	Art. 8 de la proposition	1
Loi de 1876.....	10	Art. 9 de la proposition	1
	837		258

837 — 258 = 579

Ainsi les textes seraient réduits de huit cent trente-sept à deux cent cinquante-huit, soit cinq cent soixante-dix-neuf en moins. C'est une réduction des deux tiers, due tant à la suppression de toutes les dispositions relatives aux juridictions disparues, qu'à la disparition de quelques délits et à la fusion en un seul de deux ou plusieurs articles identiques ou similaires.

§ 11. — Nous n'avons pas l'intention de passer en re-



vue dans l'exposé des motifs, un à un ces deux cent cinquante-sept articles. Il nous a paru préférable de les expliquer et commenter par des notes mises au bas de chacun d'eux et qui montreront la nature et l'importance de l'innovation proposée, et la concordance des dispositions nouvelles avec les anciennes. Il convient de se reporter à ce commentaire perpétuel qui est, pour la matière, plus commode qu'une paraphrase des textes séparée de ces textes, exigeant des redites et des longueurs et moins facile à comprendre. Nous allons donc ici nous borner à un résumé à grands traits de l'ensemble de la réforme.

### III. — COMPÉTENCE ET INSTRUCTION DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LES MILITAIRES ET MARINS EN TEMPS DE PAIX

§ 12. — Pour faire rentrer dans le droit commun les militaires et assimilés, il suffit de transformer en règle générale et absolue la disposition du Code de justice militaire qui renvoie devant les tribunaux ordinaires les justiciables du conseil de guerre lorsqu'ils ont des complices civils : ceux-ci, en effet, attirent les auteurs principaux militaires devant les juridictions de droit commun.

§ 13. — Ils deviendront, dans tous les cas, justiciables des tribunaux de simple police et correctionnels, ainsi que des Cours d'assises. Si la compétence de cette dernière juridiction s'explique parfaitement et ne peut soulever aucune difficulté pour les actes constituant des crimes même s'ils sont commis par des civils (assassinat et meurtre, vol qualifié, faux, etc.) nous nous heurterions probablement à une très vive résistance si nous prétendions déférer au jury des actes constituant des atteintes à la discipline, telles les voies de fait d'un inférieur contre un supérieur, à raison de la peine très élevée qu'ils entraînent, comme la mort, et qui excède les pouvoirs conférés en droit commun au tribunal correctionnel. Puisque ces peines doivent être considérablement abaissées, cet abaissement nous donne un moyen simple d'écarter la Cour d'assises et de réintégrer les infractions de cette nature dans la compétence des tribunaux d'arrondissement, c'est d'en rabaisser le taux au maximum de cinq ans de prison.

§ 14. — Il convient d'insérer au Code d'instruction criminelle les dispositions relatives à la police judiciaire militaire et maritime, ainsi qu'aux différents fonctionnaires chargés de rechercher et constater les délits ou atteintes à la discipline commis dans la marine marchande.

#### IV. — DES TRIBUNAUX CRIMINELS AUX ARMÉES ET AUX ESCADRES EN TEMPS DE GUERRE

§ 15. — La plupart des vœux adoptés par le Comité Central ou les sections de la Ligue des Droits de l'Homme, ou votés dans les innombrables groupements qui se sont prononcés sur la justice militaire demandent la suppression des conseils de guerre en temps de paix, admettant implicitement qu'ils doivent être maintenus en temps de guerre — de guerre étrangère bien entendu — car aucun républicain digne de ce nom ne saurait tolérer que nos libertés puissent être à la merci des juges militaires comme le permettent les articles 8 et 13 de la loi de 1849 sur l'état de siège.

§ 16. — La guerre étrangère doit-elle faire revivre cette juridiction d'exception dans les cas où elle présente le moins de garantie et applique les peines les plus terribles ? Nous ne saurions l'admettre. Et d'abord la seule déclaration de guerre doit-elle avoir pour effet de suspendre le fonctionnement des tribunaux correctionnels et des Cours d'assises, sur notre territoire entier, ou même dans les départements les plus voisins de la frontière, alors que le sol français n'étant pas violé par l'ennemi, la justice ordinaire s'y maintient avec toute la régularité désirable ? Partout, où suivant l'expression de Napoléon, la juridiction commune est présente, elle ne peut pas, elle ne doit pas, dirons-nous, abdiquer si graves que soient les circonstances.

§ 17. — La question ne se pose donc que pour les villes investies ou assiégées et les régions envahies, où la marche normale de nos institutions est arrêtée. Elle s'impose surtout pour les armées françaises opérant en pays étranger, que ce soit en Europe ou dans les autres parties du monde, ainsi que pour les escadres guerroyant loin des ports d'attache.

Même pour ces armées et escadres ainsi que pour les places assiégées ou régions investies point n'est besoin

de conserver les conseils de guerre. Mais il faut organiser des tribunaux criminels spéciaux, tribunaux de guerre, tribunaux criminels aux armées ; le nom importe peu, mais ils ne doivent pas être composés de militaires. Rien n'est plus facile que de les constituer au moyen de magistrats civils, inamovibles, pris dans les cadres de nos tribunaux de première instance ou de nos Cours d'appel, et mis en cas de mobilisation, ou d'expédition coloniale, par la garde des Sceaux à la disposition des ministres de la Guerre et de la Marine.

§ 18. — Ils seront choisis naturellement parmi les magistrats encore assujettis, à raison de leur âge et de leur état de santé au service dans l'armée active et sa réserve.

Ceci nous amène à une observation importante qui éclaire d'un jour très vif le système que nous proposons et le montre en rapport avec le caractère de nos grandes guerres contemporaines. Elles ne mettent plus en présence, comme autrefois, des armées restreintes composées de professionnels ou d'hommes qui, séparés de leurs concitoyens par un long service militaire, sont devenus aussi des professionnels. C'est la nation tout entière qui se dresse en armes. Bien que l'organisation militaire actuelle ne soit qu'un régime bâtard, transition entre le passé et l'avenir, le caractère national d'une guerre future ne peut être contesté. Elle intéresse donc le pays tout entier, non seulement les combattants proprement dits, mais même les citoyens écartés des champs de bataille, par leur âge, leurs infirmités ou la nécessité de pourvoir aux services publics indispensables. A vrai dire toute la vie politique et économique se concentrerait sur la guerre : le commerce et l'industrie ne fonctionneraient plus que pour ravitailler les armées, la science se ferait leur servante. La France entière ne serait qu'un vaste camp. Nous sourions en lisant la proclamation de la Convention en l'an II. Nous laisserons les vieillards chez eux au lieu de les porter sur les places publiques pour exhorter les patriotes courant à la frontière. Mais à ce détail près, le reste du décret sera la réalité vivante. Hommes, femmes, enfants, tous serviront la France, chacun suivant ses moyens, la mesure de ses forces, de ses capacités. Et peut-on mieux utiliser celles des magistrats qu'en les chargeant de rendre la justice sous les drapeaux comme ils le faisaient avant les hostilités ? Pourquoi ce chassé-croisé qui met un fusil dans les mains d'un juge et fait siéger un officier ?

Mobilisons les magistrats en les consacrant à leurs fonctions habituelles adaptées aux nécessités de la guerre, comme on le fera pour les médecins, télégraphistes ou employés de chemins de fer.

§ 19. — Emanation directe de la justice commune, les tribunaux criminels aux armées cumuleront la compétence des cours d'assises et des tribunaux correctionnels, des conseils de guerre actuels. Ils disposeront de la vie humaine comme ces derniers, et, comme eux, ils useront d'une procédure très simplifiée, statueront sans appel et sans possibilité pour les condamnés de se pourvoir en cassation, si cette faculté a été suspendue par décret en conseil des ministres.

§ 20. — Mais si sommaire que soient l'instruction et le jugement, l'accusé sera assuré d'une défense régulière. Des avocats désignés comme les magistrats et les greffiers seront attachés aux tribunaux criminels et marcheront avec eux.

§ 21. — Magistrats, avocats et greffiers seront, pour bénéficier de la part de l'ennemi, de la qualité de belligérants, revêtus d'un uniforme spécial. Comme ils doivent être absolument soustraits, dans le libre exercice de leur fonction judiciaire, à l'autorité du commandement, ils ne figureront, à aucun titre, dans la hiérarchie militaire, ne seront pas « assimilés ». Ils ne porteront les insignes d'aucun grade, leur juridiction devant s'exercer même sur les généraux d'armée. Bien entendu ils recevront une indemnité d'équipement et de campagne.

§ 22. — Les fonctions de ministère public près les tribunaux criminels seront exercées par les prévôts dépourvus de leur juridiction actuelle.

§ 23. — La loi prévoiera une constitution, pour ainsi dire, spontanée de tribunaux criminels semblables, dans les places assiégées ou régions envahies, grâce aux magistrats, avocats et greffiers se trouvant à cette époque dans le ressort de la nouvelle juridiction ou pouvant les rallier.

#### V. — DES PEINES

§ 24. — Ainsi que nous l'avons dit, c'est au Code pénal que seront reportées les peines contre les crimes et délits commis par les militaires. Pour assurer complète-

ment l'unification de ces peines avec celles du Code pénal de 1810 il faut supprimer les peines de la privation de commandement, de la réduction de grade ou de classe (dans la marine) et de la destitution à titre principal, car ayant un caractère proprement disciplinaire, elles ne peuvent être prononcées par un tribunal correctionnel. Il faut supprimer également la peine des travaux publics.

§ 25. — Nous avons dit déjà pourquoi il est nécessaire de ramener à cinq ans de prison le maximum de la peine contre les délits constituant des infractions à la discipline.

§ 26. — Un abaissement général du tarif pénal s'impose non seulement pour cette raison de compétence, mais aussi parce que la sévérité atroce de ce code militaire compréhensible, suivant une remarque très juste d'Anatole France, contre les pandours du maréchal de Saxe ou du prince de Ligne, est révoltante appliquée aux libres citoyens d'une République démocratique.

§ 27. — On ne saurait notamment sans scandale laisser subsister des articles qui semblent inspirés par l'idée de traiter comme des sacrilèges certains délits comme le bris des armes ou la lacération d'effets bien plus sévèrement punis que d'autres tels que le vol ou la vente des mêmes objets qui ne sont pas moins dommageables à l'intérêt public.

§ 28. — Ce qui choque particulièrement dans les Codes de 1857 et de 1858, c'est la différence qu'ils établissent dans le tarif pénal pour un même délit suivant qu'il est commis par un soldat ou par un officier ; les travaux publics pour le premier, par exemple, la destitution ou au plus la prison pour le second. Sans demander le retour au régime consacré par certain décret révolutionnaire proportionnant la responsabilité à l'autorité par une progression inverse de sévérité du soldat au sous-officier et de celui-ci à l'officier, nous établirons l'égalité devant la loi des uns et des autres. La destitution au cas où elle est actuellement prononcée, comme peine principale, contre un officier, deviendra une peine accessoire s'ajoutant à celle édictée pour le soldat ; en sens inverse la peine plus faible de prison que l'officier encourt aujourd'hui, sera appliquée au soldat au lieu des travaux publics. Rétablir l'égalité entre les citoyens que la loi astreint au service

et les hommes qui ont fait volontairement des armes leur profession par l'extension aux premiers du régime de faveur dont ces derniers bénéficient, ce sera un des principaux résultats de notre refonte des Codes de 1837 et 1858.

§ 29. — Un autre non moins important sera de réaliser si on peut ainsi parler, la réciprocité entre les inférieurs et les supérieurs. Il n'est pas admissible que les voies de fait atrocement punies lorsque les premiers les commettent sur les derniers, deviennent délits tout à fait dignes d'indulgence dans l'hypothèse inverse ! Bien mieux, les outrages sévèrement réprimés dans le cas où ils remontent la hiérarchie, sont licites lorsqu'ils la descendent. Cette anomalie est plus injustifiable encore que la précédente. S'il est des cas où les coups se comprennent (quand l'officier rallie les fuyards ou arrête des pillleurs) les injures ne servent jamais de rien. Quand arriverons-nous à faire comprendre à un gradé que l'on ne doit pas prétendre rectifier les mouvements défectueux d'un bleu par de blessantes insinuations sur la vertu de sa mère ? Quelques bénignes condamnations prononcées par le juge correctionnel ou de police feraient entrer dans les mœurs, si défectueuses de la caserne, cette règle de logique et de morale.

§ 30. — Puisque nous en sommes à signaler les anomalies du droit militaire qui n'est pas le même que le nôtre, nous nous ferions un scrupule d'en taire une des plus monstrueuses cachée dans le décret disciplinaire et pénal de la marine marchande : il punit le délit de désertion d'une peine bien plus forte quand il est commis par un mousse ou un novice que lorsque le coupable est un matelot adulte !

§ 31. — Dans un article la *Revue de Paris*, M. Dietz signale une disposition du projet de Code militaire de 1829 qui a disparu du texte promulgué par l'empereur, vingt-huit ans plus tard, et qui mérite de prendre place dans notre Code pénal : « Elle punit l'officier commandant le feu sur la foule, sans nécessité absolue, et sans avoir fait procéder aux sommations légales. »

§ 32. — Une difficulté s'est rencontrée en ce qui concerne les peines portées par les Codes militaires contre les justiciables des conseils de guerre coupables de crimes

ou délits de droit commun. Il est en réalité moins facile qu'on ne le croit de faire rentrer ces cas dans le régime applicable aux civils, et nous avons dû procéder par espèces au lieu de nous borner, comme nous pensions pouvoir le faire, à une suppression de ces chapitres des lois de 1857-1858. Tantôt nous avons procédé à un renvoi pur et simple aux articles du Code pénal de 1810. D'autres fois, nous avons maintenu la qualification du délit ou du crime adoptée sous le second empire, avec renvoi pour la peine seulement ; ailleurs nous avons conservé un texte pénal en nous bornant à y inscrire la même peine qu'en courent les civils. Ailleurs enfin, il a fallu pour certains délits emprunter la peine à une disposition de droit commun visant non la même infraction mais une autre simplement analogue.

#### VI. — PEINES DISCIPLINAIRES

§ 33. — L'article 271 du Code de justice militaire nous faisait une obligation d'examiner la répression des infractions à la discipline par l'autorité militaire.

Nous avons cru devoir d'abord consacrer législativement la règle nouvellement entrée en application dans l'armée de mer et qui ne reconnaît le droit de punir qu'à l'officier commandant l'unité ou le bâtiment.

Nous supprimons les châtimens corporels, les fers, les poucettes. L'absurde et odieux peloton de chasse ou de punition. Est-il utile de dire que nous supprimons aussi les compagnies de discipline.

La peine de prison disciplinaire prononcée par l'autorité militaire ou maritime ne pourra dépasser huit jours de prison (au lieu de soixante jours comme aujourd'hui).

Comme il est indispensable de ne pas tolérer chez les soldats une indiscipline grave et persistante nous proposons le système suivant : lorsqu'un militaire ou marin aura été puni de plus de trente jours de prison il devra être changé de corps ou de bâtiment ; nous voulons ainsi le soustraire tant aux influences mauvaises du milieu qu'à l'animosité ou même à la haine que les supérieurs manifestent parfois pour certains de leurs subordonnés. Au nouveau corps ou sur le nouveau bâtiment l'autorité militaire ayant épuisé son droit d'infliger la prison disciplinaire, ce droit passe au tribunal correctionnel qui

pourra chaque fois prononcer une peine de prison correctionnelle pouvant s'élever jusqu'à deux mois.

Nous pensons également que ces cas d'indiscipline persistante qui amènent aujourd'hui bien des soldats aux compagnies de discipline dénotent souvent chez les prétendus coupables un état mental défectueux. Comme le disait très justement un des juristes qui prirent part à la discussion au sein de la Société générale des prisons, « la discipline n'est pas faite pour ces gens-là » ; ils peuvent être considérés comme inadaptables à ce milieu qui en fera fatalement des révoltés, des criminels ou des fous. Ces hommes relèvent du médecin. Le tribunal a toujours le droit de faire procéder à l'examen mental d'un accusé ; pourquoi ne pas consacrer ici une application formelle de ce droit en prévoyant expressément cet examen médical et en décidant qu'au cas où le tribunal acquitterait l'accusé à raison de son irresponsabilité, ce jugement devrait avoir pour conséquence obligatoire sa réforme.

Voilà comment nous avons cru pouvoir concilier les nécessités indiscutables de la discipline avec l'humanité !

#### VII. — EXCLUS ET BATAILLONS D'AFRIQUE

§ 34. — Il faut supprimer, avons-nous dit, les compagnies de discipline. Il faut également supprimer les bataillons d'infanterie légère d'Afrique. Mais est-il possible, dira-t-on, en incorporant dans les corps de troupes les hommes ayant subi les condamnations les plus graves, d'imposer aux honnêtes citoyens un voisinage dangereux et répugnant ? Non sans doute, et voici ce que nous proposons. On maintiendrait l'exclusion légale de l'armée pour les peines les plus graves. Quant à ceux que des condamnations sans doute moins élevées, mais encore importantes, font incorporer aux bataillons d'Afrique, ils pourront être frappés, eux aussi, d'exclusion par une décision spéciale du tribunal correctionnel qui appréciera le degré de perversité de chacun d'eux.

Nous obéissons à la préoccupation déjà manifestée par certains officiers d'opérer une ségrégation qui arracherait le plus grand nombre d'hommes possible à cette école mutuelle de vice et de crime que constituent ces bataillons. Les moins corrompus, qui achèvent de s'y perdre aujourd'hui, pourront, on l'espère, se relever s'ils accomplissent leur service, isolés au milieu des honnêtes gens, sous la



surveillance discrète de leurs chefs seuls avertis de leur passé.

Mais l'exclusion ne peut être pure et simple. Ce serait un scandale révoltant si des condamnations graves apparaissaient au public comme déchargeant, sans compensation, les criminels du devoir militaire, qui pèse si lourdement sur les honnêtes gens.

Ainsi qu'il sera expliqué dans les notes, les exclus accomplissent aujourd'hui leur temps de service, comme forçats dans un des pénitenciers militaires de l'Algérie. La suppression, que nous demandons, de ces pénitenciers, ne permet pas de maintenir ce régime tel quel, mais on pourrait employer les exclus, dans certaines régions écartées de la France, dans les Alpes ou les Pyrénées, par exemple, à des travaux de reboisement, de correction de torrents, de construction de réservoirs ou de canalisations. On placerait des chantiers, non sous la direction de l'autorité militaire, qui doit être absolument déchargée d'une mission qui ne lui convient pas, mais sous celle de l'administration pénitentiaire.

## ARTICLES PRINCIPAUX D'UNE PROPOSITION DE LOI

### *Loi du 19 Mars 1905 sur le recrutement de l'Armée*

ART. 4. — Sont exclus de l'armée, mais mis, en cas de mobilisation, à la disposition des ministres de la Guerre et de la Marine, suivant un décret qui sera rendu sur la proposition de ces ministres.

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive et infamante.

2° Ceux qui ayant été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement ont été, en outre, par application de l'article 42 du Code pénal, frappés de l'interdiction de tout ou partie de l'exercice des droits civiques ou de famille;

3° Les relégués collectifs ou individuels;

4° Les individus condamnés à l'étranger pour un crime ou délit puni, par la loi pénale française, d'une peine afflictive ou infamante, ou de deux années au moins d'emprisonnement.

Tout individu exclu de l'armée sera, à l'appel de sa classe, ou, s'il est à cette époque détenu dans un établissement pénitentiaire, après sa libération, traduit à la requête du préfet, devant le tribunal correctionnel de son domicile civil, qui devra ordonner sa mise à la disposition du ministre de l'Intérieur pour être employé à des travaux ou services publics, sur le

territoire continental de la France, pendant un temps égal à la durée totalisée du service actif et des périodes éventuelles d'appel et d'instruction auxquelles sont soumis les hommes de la même classe. Cette durée sera fixée par un décret.

Un décret déterminera les conditions d'exécution de cette obligation représentative du service militaire.

Elle sera accomplie intégralement et sans interruption à partir du jugement.

Seront de même exclus de l'armée tous individus qui tombent sous le coup du présent article avant leur libération définitive. Le tribunal correctionnel devra, à la requête du ministre de la Guerre, ordonner leur mise à la disposition du ministre de l'Intérieur, pour la durée du service actif et des périodes d'appel ou d'instruction qu'il leur reste à accomplir.

Sera punie des peines portées au Code pénal contre l'insoumission, la violation ou l'inobservation par tout exclu des dispositions édictées, aux décrets prévus par le présent article.

Sont applicables aux exclus après leur mobilisation les dispositions du Code pénal réprimant les crimes et délits commis en temps de guerre par les militaires et assimilés.

ART. 5. — Les individus reconnus coupables de crimes et condamnés seulement à l'emprisonnement par application de l'article 463 du Code pénal,

Ceux qui ont été condamnés correctionnellement à six mois de prison au moins pour outrage public à la pudeur, pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance, ou attentat aux mœurs prévu par l'article 334 du Code pénal, ou pour avoir fait métier de souteneur, délit prévu par l'article 2 de la loi du 3 avril 1903,

Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est de six mois au moins pour l'un ou plusieurs des délits spécifiés dans le paragraphe précédent,

Pourront être à l'appel de leur classe ou s'ils sont à cette époque détenus dans un établissement pénitentiaire, après leur libération, traduits, à la requête du ministre de la Guerre, devant le tribunal correctionnel de leur domicile civil qui pourra prononcer leur exclusion de l'armée et l'obligation édictée à l'article précédent.

Les individus tombant sous le coup du présent article qui, ayant été incorporés encourraient avant leur libération définitive, une nouvelle condamnation pour un des crimes et délits, spécifiés dans le présent article, ainsi que ceux qui tomberaient sous le coup de cet article, avant leur libération définitive, pourront également être exclus de l'armée par le tribunal correctionnel qui statuera comme il est dit à l'article 5 pour la durée du service actif et des périodes d'instruction qui leur reste à accomplir.

ART. 6. — Pour l'application des articles 4 et 5 le tribunal correctionnel ne pourra tenir compte des condamnations pro-

noncées à l'étranger qu'après en avoir vérifié la régularité et la légalité,

Il ne pourra également tenir compte des condamnations bénéficiant des dispositions de la loi du 26 mars 1891, que lorsque le sursis aura été révoqué à la suite d'une condamnation ultérieure.

Les dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables aux individus qui ont été condamnés pour faits politiques ou connexes à des faits politiques.

Les individus qui au moment de l'appel de leur classe sont détenus dans un établissement pénitentiaire et qui n'auront pas été exclus de l'armée par application des dispositions précédentes seront incorporés après l'expiration de leur peine et suivront le sort de la première classe appelée après cette date.

L'exclusion constatée ou prononcée en vertu des articles 4 et 5 pourra être rapportée par décision du ministre de la Guerre, en faveur de tout homme qui, en temps de guerre, se sera fait remarquer devant l'ennemi, ou aura accompli un acte de courage ou de dévouement.

L'exclusion cessera de plein droit par l'amnistie ou la réhabilitation s'appliquant à une ou plusieurs des condamnations qui ont entraîné l'exclusion par application des articles 4 et 5.

Dans ce cas l'exclu qui aura satisfait à l'obligation représentative du service militaire, ne sera pas tenu d'accomplir ni ce service ni aucune période d'instruction ou d'appel, mais il pourra assumer volontairement les obligations militaires auxquelles sont encore astreints les hommes de sa classe.

Si l'amnistie ou la réhabilitation surviennent pendant que l'exclu accomplit cette obligation il a le choix, ou de la terminer, ou de se soumettre aux obligations militaires de la première classe qui sera appelée après sa libération.

### *Code d'Instruction militaire*

#### LIVRE III

**De l'instruction des crimes et délits commis par des militaires et des marins, en temps de paix, et des tribunaux criminels aux armées et aux escadres, en temps de guerre.**

#### CHAPITRE PREMIER

**DE L'INSTRUCTION DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR DES MILITAIRES, MARINS OU ASSIMILÉS, EN TEMPS DE PAIX.**

ART. 644. — Le général commandant la division ou le préfet maritime, suivant les cas, envoie les pièces établies par la police judiciaire militaire ou maritime au procureur de la Répu-

blique près le tribunal du chef-lieu de la division militaire ou de la préfecture maritime. Si l'inculpé est arrêté il le met dans les vingt-quatre heures à sa disposition et en informe le ministre.

Les officiers de la police judiciaire ordinaire transmettront directement les procès-verbaux et pièces au procureur de la République qui en enverra, sans délai, copie à l'autorité militaire.

ART. 645. — Dans les trois jours qui suivront celui où le jugement ou l'arrêt de condamnation est devenu définitif, il est par les soins du procureur de la République, ou du procureur général, adressé, suivant les cas, au général commandant la division, ou au préfet maritime, ainsi qu'au grand chancelier de la Légion d'honneur, si le condamné est décoré d'un ordre français ou étranger.

L'autorité militaire sera tenue, dans les vingt-quatre heures de cette notification de remettre le condamné à l'autorité judiciaire, s'il ne lui a pas été antérieurement livré.

ART. 646. — Si la condamnation emporte la dégradation militaire, il y sera procédé, conformément à l'article 592 du Code pénal. Le procureur de la République, après entente avec l'autorité militaire, fera conduire au lieu de l'exécution le condamné qui pendant cette parade demeurera sous la garde de l'autorité civile.

## CHAPITRE II

### DES TRIBUNAUX CRIMINELS AUX ARMÉES ET AUX ESCADRES, EN TEMPS DE GUERRE DE LEUR ORGANISATION, COMPÉTENCE ET PROCÉDURE

#### SECTION I

##### *Des tribunaux criminels*

ART. 647. — Lorsqu'un corps d'armée est appelé, ou que plusieurs corps d'armée réunis en armée sont appelés à opérer en territoire étranger, en Europe ou hors d'Europe, un ou plusieurs tribunaux criminels y sont attachés sur l'ordre du ministre de la guerre.

Si une division active ou un détachement de troupes de la force d'un bataillon au moins, sont appelés à opérer isolément, un ou deux tribunaux criminels peuvent être également formés dans la division ou le détachement.

ART. 648. — Un tribunal criminel peut être également constitué dans toute place de guerre française, investie ou assiégée et dépourvue de tribunal correctionnel ou dont le tribunal correctionnel est dans l'impossibilité absolue de fonctionner.

ART. 649. — Un ou plusieurs tribunaux criminels peuvent être également constitués dans toute région du territoire français en état de guerre où le fonctionnement normal de la justice est rendu absolument impossible.

ART. 630. — Il sera constitué, en temps de guerre, pour chaque escadre, division navale, groupe de bâtiments, ou bâtiment isolé, un ou plusieurs tribunaux criminels.

## SECTION II

### *Organisation des tribunaux criminels*

ART. 631. — Les tribunaux criminels constitués en exécution des articles 647 et 650 du présent code seront composés de magistrats pris parmi les membres inamovibles des cours et tribunaux ayant plus de cinq ans de services, de greffiers pris parmi les greffiers des cours et tribunaux et de défenseurs pris parmi les avocats auprès de la cour de cassation, des cours et tribunaux, ayant plus de cinq ans d'inscription au tableau.

Les magistrats, greffiers et défenseurs devront être encore assujettis au service actif dans l'armée active ou sa réserve.

ART. 632. — Un décret rendu sur la proposition des ministres de la guerre, de la marine et des colonies déterminera le nombre de magistrats, greffiers et défenseurs qui devront être choisis dans le ressort de chacune des cours d'appel de France et des colonies.

Une commission composée du procureur général ou d'un avocat général, du premier président, des deux plus anciens présidents de chambre, ou à leur défaut des trois plus anciens conseillers à la cour, du greffier en chef de la cour, ou du plus ancien des commis-greffiers, et du bâtonnier de l'ordre des avocats ou du plus ancien des anciens bâtonniers, ou des avocats inscrits au tableau, établira la liste des magistrats, greffiers et défenseurs qui devront être affectés aux tribunaux criminels. Cette liste sera transmise par le procureur général au garde des sceaux.

Celui-ci pourvoiera chacun des magistrats, greffiers et défenseurs d'une commission, et les mettra à la disposition des ministres de la guerre et de la marine qui procéderont à leur affectation en vue de la mobilisation ou d'une expédition coloniale.

ART. 633. — Nul ne pourra décliner les fonctions de membres des tribunaux criminels ou s'en faire décharger que pour état de santé constaté par une décision de réforme régulière.

Les magistrats, défenseurs et greffiers des tribunaux criminels, seront, pour bénéficier de la qualité de belligérants, revêtus d'un uniforme spécial et d'insignes qui afférents à chacune des qualités, ne comporteront aucune différence de grades. Ils auront droit, pour frais d'équipement et de campagne, à une indemnité qui sera fixée par décret.

ART. 634. — Les fonctions de ministère public seront remplies :  
A l'armée de terre par les grand-prévôt et prévôts, le premier pour toute l'armée, les autres pour la division ou le détachement auxquels ils appartiennent ;

A l'armée de mer par les officiers qu'il désignera le ministre de

la marine, et à son défaut, si la bâtiment fait partie d'une armée navale, d'une escadre, ou d'une division, le commandant de cette force navale. Si le bâtiment est soumis à l'autorité d'un préfet maritime ou du gouverneur d'une colonie la désignation est faite par ce préfet ou gouverneur ; dans les autres cas, si plusieurs bâtiments sont réunis, par le commandant supérieur, et, si le bâtiment est isolé, par le commandant.

ART. 655. — Dans les hypothèses prévues par les articles 648 et 649 le commandant de la place investie ou assiégée, ou le commandant supérieur des troupes opérant dans la région en état de guerre, ordonne la constitution d'un ou plusieurs tribunaux criminels.

En font de droit partie tous les magistrats des cours et tribunaux, en exercice ou en retraite, qui se trouvent dans la ville investie ou assiégée, ou qui peuvent rallier le lieu où doit siéger la nouvelle juridiction.

A défaut, ou en cas d'insuffisance de magistrats, le ou les juges criminels sont désignés par le commandant ou commandant supérieur, parmi les avocats ou anciens avocats près les cours ou tribunaux, avoués, ou anciens avoués, notaires ou anciens notaires, et s'il ne s'en trouve aucun, ou s'ils sont en nombre inférieur aux besoins, parmi les citoyens honorables.

Sont de droit défenseurs auprès des tribunaux ainsi constitués tous les avocats près les cours ou tribunaux qui sont dans la ville, ou peuvent rallier le siège du tribunal et à défaut par des citoyens choisis par les accusés ou désignés d'office par le tribunal.

Les greffiers seront choisis par le tribunal parmi les greffiers ou anciens greffiers, employés ou anciens employés des administrations publiques, ou à défaut parmi les citoyens honorables.

#### SECTION IV

##### *De la procédure devant les tribunaux criminels aux armées et aux escadres*

ART. 661. — La procédure appliquée par les tribunaux criminels est celle en vigueur devant les tribunaux correctionnels, sous réserve des dérogations imposées par la nécessité et l'urgence.

ART. 662. — L'instruction est confiée à l'un des magistrats du tribunal criminel qui ne peut siéger comme juge, dans les affaires par lui instruites.

L'instruction peut être faite par un représentant du ministère public. L'accusé peut être traduit directement devant le tribunal criminel sans instruction préalable.

L'accusé doit être à l'instruction assisté d'un défenseur désigné par lui parmi ceux attachés au tribunal criminel. A défaut de choix ou dans le cas d'empêchement du défenseur choisi, le défenseur est désigné par le magistrat instructeur.

Le défenseur a le droit de communiquer librement avec l'accusé, de prendre connaissance de tout le dossier et de dé-

mander l'audition de tous témoins, et toute mesure d'instruction qui sera utile.

Art. 663. — La citation est faite à l'accusé par le ministère public, vingt-quatre heures au moins avant l'audience, elle indique le crime ou délit pour lequel il est mis en jugement, le nom des témoins que l'accusation se propose de faire entendre, et le nom d'un défenseur, si l'accusé n'en est pas déjà pourvu, et sous réserve pour lui d'en choisir un autre.

Le défenseur a le droit de communiquer librement avec l'accusé, de prendre connaissance du dossier, de citer directement tous témoins.

Art. 664. — Toutes assignations, citations et notifications aux témoins, parties civiles et accusés, sont faites, sans frais, par la gendarmerie, par tous agents de la force publique, ou par les militaires ou marins désignés par le ministère public.

Art. 665. — Le tribunal criminel est composé de cinq juges au plus. Au cas où siègent quatre juges, le plus jeune s'abstient de prendre part à la délibération. Si deux membres siègent, le partage emporte la décision la plus favorable à l'accusé. Le tribunal est valablement constitué par un seul juge.

Art. 666. — Les tribunaux criminels sont compétents pour statuer sur les actions en dommages-intérêts nés de crimes et délits par eux jugés. Ils peuvent renvoyer les parties à se pourvoir ultérieurement devant les tribunaux ordinaires.

Art. 667. — Les tribunaux criminels ne peuvent prononcer aucune condamnation par défaut ou contumace. Leurs jugements ne sont pas susceptibles d'appel.

Art. 668. — Ils peuvent être déférés à la Cour de cassation au moins que ce droit n'ait été suspendu par un décret du Président de la République, rendu en Conseil des ministres.

Le tribunal ou les tribunaux constitués dans une ville ou région se trouvant en l'état prévu par les articles 648 et 649, peuvent, à la majorité de tous leurs membres présents, ordonner cette suspension. Elle est portée à la connaissance des troupes par la voie de l'ordre et au besoin à celle de la population civile par affiches.

Le même pouvoir appartient aux tribunaux criminels dans l'armée de mer.

La suspension n'a d'effet qu'à l'égard des condamnés jugés pour des crimes ou délits commis après cette publication.

Art. 669. — La suspension prévue en l'article précédent ne prive pas le procureur général près la Cour de cassation, du droit qui lui est conféré par l'article 441 du Code d'instruction criminelle de déférer à toute époque à la Cour de cassation, dans l'intérêt de la loi, les jugements des tribunaux criminels.

L'annulation prononcée dans ces conditions profite aux condamnés. Elle ne saurait nuire aux acquittés, aux termes de l'article 409 du Code d'instruction criminelle.

Art. 670. — La suspension prévue dans l'article 668 ne fait

pas obstacle à l'exercice du droit de demander la révision, en vertu des articles 443 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Les délais impartis pour l'exercice de ce droit sont suspendus pendant la durée de la guerre.

Art. 674. — Dans les cas de suspension de la faculté, pour le condamné, de se pourvoir en cassation, la peine de mort prononcée par un tribunal criminel ne pourra être exécutée qu'en vertu d'un ordre signé par le représentant du ministère public.

Art. 672. — La procédure devant les tribunaux criminels aux armées et escadres sera absolument gratuite. Les défenseurs n'auront pas le droit de percevoir des honoraires.

### *Code pénal*

## LIVRE V

### DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LES MILITAIRES, MARINS ET ASSIMILÉS OU SE RATTACHANT A L'ARMÉE DE TERRE OU DE MER

Art. 598. — Les peines prononcées en application du présent livre sont subies dans les prisons et autres établissements pénitentiaires de droit commun.

Les individus condamnés en vertu des chapitres I à VI, ainsi que par application de l'article 607, 2<sup>me</sup> alinéa, subiront leur peine dans des établissements ou quartiers spéciaux et bénéficieront du régime des détenus politiques.

Ces établissements ou quartiers spéciaux ne pourront être commandés ou surveillés par des militaires, ni soumis à une discipline militaire.

Art. 598 bis. — Les condamnations prononcées en vertu des chapitres I à VI, ainsi que par application de l'article 607, 2<sup>me</sup> alinéa ne seront pas inscrites au casier judiciaire.

Art. 602. — Les frais d'instruction et de jugement contre les militaires, marins et assimilés seront liquidés à forfait à la somme de douze francs non compris les frais de taxe des témoins civils et les frais de route des témoins militaires.

### *Juridiction disciplinaire*

Art. 603. — Les infractions aux réglemens relatifs à la discipline sont laissés à la répression de l'autorité militaire.

Les châtimens corporels et notamment les fers, la simple ou double boucle, les poucettes, et le peloton de chasse, ou de punition avec ou sans armes, ainsi que toute privation de nourriture et d'eau sont interdits.

Tombera sous le coup de l'art. 531 du Code Pénal, toute



personne qui les aura édictés, prononcés, ou qui aura participé, même sur l'ordre formel d'un supérieur, à leur application.

Art. 634. — Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées par les chefs hiérarchiques sont :

I. — *Dans l'armée de terre* :

1° Pour les sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats, la réprimande, la consigne et la salle de police cette dernière punition pour huit jours au maximum.

2° Pour les officiers la réprimande, les arrêts simples et les arrêts de rigueur, ceux-ci pour huit jours au maximum.

3° Pour les militaires de tout rang et de tout grade, la cellule disciplinaire pour huit jours au maximum.

II. — *Dans l'armée de mer* :

1° Pour les officiers mariniers, quartiers-maitres, matelots et novices, la réprimande, les points de punition, le retranchement de boisson fermentée ou distillée pour un ou plusieurs repas, la consigne, la police pour huit jours au maximum.

2° Pour les officiers, les arrêts simples et les arrêts de rigueur, ceux-ci pour huit jours au maximum.

3° Pour les marins de tout grade et de tout rang la cellule disciplinaire pour huit jours au maximum.

Des arrêtés ministériels détermineront le mode d'exécution de chacune de ces pénalités. Aucune autre peine disciplinaire ou aucune peine dépassant les maxima prévus par le présent article ne pourra être prononcée même par un conseil ou une juridiction, quelconque.

Il n'est en rien innové quant à la cassation de grade ou rétrogradation à la privation de commandement et à la mise en réforme ou en disponibilité.

Art. 605. — Le droit de punir n'appartiendra dans l'armée de mer, à bord qu'au commandant. A terre il sera exercé dans des conditions analogues à celles édictées ci-après pour l'armée de terre.

Art. 606. — Dans l'armée de terre le maximum de la cellule disciplinaire ne pourra être infligé que par le ministre de la guerre ou les généraux.

Les colonels et autres officiers supérieurs commandant une unité formant corps ne pourront infliger plus de quatre jours de cellule disciplinaire.

Des autres officiers supérieurs, plus de deux jours.

Les capitaines, les officiers commandants une compagnie, un escadron, une batterie les chefs de détachements de quelque importance qu'ils soient ne pourront infliger que la réprimande, la consigne, la salle de police et les arrêts.

Le droit de punir n'appartiendra aux lieutenants, sous-lieutenants, sous-officiers, brigadiers et caporaux que lorsqu'ils commandent une compagnie, un escadron, une batterie, une section d'administration ou un détachement quelconque. En dehors de ce cas ils n'auront que le droit de relever les fautes commises par leurs inférieurs, contre la discipline; de les

signaler au capitaine, au commandant de la compagnie, de l'escadron, de la batterie, de la section ou du détachement, en demandant, contre le coupable, une punition disciplinaire.

En ce qui concerne les officiers, les supérieurs qui n'auront pas le droit de punir leurs inférieurs pourront toujours signaler les faits dont ils ont à se plaindre, de la part de ceux-ci, à leur chef de corps, et de demander contre eux une punition disciplinaire.

Les peines pourront être refusées dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents. Elles pourront être réduites ou levées par le supérieur de l'officier qui les a prononcées, mais ne pourront être augmentées que si ce dernier a épuisé son droit et sur sa demande expresse.

ART. 607. — Lorsqu'un militaire ou marin aura encouru et subi plusieurs peines de cellule disciplinaire, s'élevant au total à trente jours, il devra être changé de corps ou de bâtiment.

Dans le nouveau corps ou sur le nouveau bâtiment la peine de cellule disciplinaire ne pourra plus être prononcée contre lui par l'autorité militaire, mais celle-ci pourra, en cas d'indiscipline grave et persistante, le traduire devant le tribunal correctionnel qui pourra prononcer une peine d'emprisonnement, laquelle ne sera pas inférieure à huit jours, ni supérieure à soixante.

Le tribunal pourra toujours sur la réquisition du ministère public, les conclusions de la défense, ou d'office faire procéder par un ou plusieurs médecins civils experts à l'examen mental de l'accusé et s'il le déclare irresponsable ordonner qu'il sera réformé.

ART. 608. — Tout fait constituant un crime ou délit aux termes du présent livre ou de toute autre loi pénale ne peut être l'objet d'une peine disciplinaire. Nul ne pourra être puni disciplinairement pour un fait ayant donné lieu à une condamnation, à un non-lieu ou à un acquittement.

#### *Dispositions transitoires*

ART. .... — Les hommes qui, à la date de la promulgation de la présente loi, seront incorporés aux compagnies de discipline, et aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique, seront immédiatement renvoyés dans leurs foyers, si la classe à laquelle ils appartiennent est déjà libérée.

Dans le cas contraire, ils seront versés dans un corps de l'armée métropolitaine jusqu'à la libération de leur classe.

ART. .... — Tout homme condamné antérieurement à la promulgation de la présente loi, en vertu des deux codes de justice militaire, du code disciplinaire de la marine marchande, ou de tout autre loi pénale, désormais incorporée au Code Pénal, sera immédiatement mis en liberté, si le crime ou délit pour lequel il a été condamné, n'est plus réprimé par les nouveaux livres V et VI du Code Pénal.

Il en sera de même, si cet homme a déjà accompli une peine égale au maximum édicté pour ce crime ou délit, par ces livres.

Si cet homme n'a pas encore atteint ledit maximum, il accomplira sa peine jusqu'à concurrence de ce maximum, dans les conditions réglées par l'art. 598 du Code Pénal.

Toute contestation relative à l'application des paragraphes précédents sera tranchée par le tribunal correctionnel du domicile civil de l'intéressé.

Art. .... — Les dossiers de tous les condamnés visés par l'article précédent seront soumis à une commission des grâces constituée spécialement par le garde des sceaux.

Les décisions gracieuses rendues par le Président de la République sur l'avis de cette commission, et qui pourront s'appliquer même à des condamnés ayant accompli intégralement leur peine, ou visés par les alinéas 1 et 2 de l'article précédent, pourront, en vertu d'une disposition formelle, produire, au profit des hommes qui en bénéficieront, les effets d'une amnistie.

Après diverses observations, le Comité Central décide de faire dactylographier ce projet et de le transmettre au Ministre de la Guerre en le lui recommandant comme étant conforme aux principes de la Déclaration des Droits de l'Homme.

M. le Président, se faisant l'interprète du Comité Central tout entier, remercie et félicite M. Tarbouchiech de son remarquable travail.

**Règlement de l'ordre du jour.** — Vu l'heure avancée, le Comité Central décide d'ajourner à la prochaine séance l'examen des questions suivantes :

1° Le Droit des fonctionnaires. — 2° Les Fonctionnaires des Douanes. — 3° La section des quartiers Batignolles-Epinettes. — 4° La section de Saint-Gervais-d'Auvergne. — 5° L'Impôt de la Medjba. — 6° L'Union de la Jeunesse Lorraine.

La séance est levée à onze heures et demie.

## Les Nominations arbitraires au Ministère des Travaux publics

On a lu dans le *Bulletin officiel* (voir page 974) la correspondance échangée entre notre président, M. Francis de Pressensé et le ministre des Travaux publics au sujet des nominations arbitraires faites au ministère des Travaux publics.

Le 21 août 1906, notre président, en réponse à la communication du ministre du 26 juin 1906, lui a adressé une lettre ainsi conçue :

Paris, le 21 août 1906.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

La lettre que vous avez bien voulu m'adresser au sujet de la nomination de M. Loth comme sous-chef de bureau au ministère des Travaux publics appelle quelques réflexions que je vous demande la permission de soumettre à votre attention, non sans vous remercier de bien vouloir, par une initiative qui vous honore, accepter la discussion sur des actes jusqu'ici trop souvent soustraits à tout contrôle par le pouvoir exécutif même républicain.

Je n'ai pas besoin de vous dire que je ne connais pas M. Loth, et que je me reprocherais d'apporter la moindre ombre au tableau flatteur que vous tracez de ses capacités : je ne sais de lui et je ne veux savoir que ses grades et ses droits tels que les règlements les définissent.

Je dois tout d'abord constater que M. Loth a essayé vainement à plusieurs reprises d'obtenir au concours le grade de rédacteur. Si son échec ne l'a pas empêché de devenir sous-chef de bureau, grade réservé exclusivement aux rédacteurs, ne reconnaissez-vous pas avec moi, Monsieur le Ministre et cher Collègue, qu'il a obtenu un

este pour lequel ses aptitudes, réglementairement définies, ne le désignaient pas? Il est impossible de ne pas voir une grave irrégularité dans une nomination qui a pour objet, au moins pour effet de « corriger » les résultats d'un concours malheureux et de rendre vaine une disposition expresse du décret réglementant l'administration d'un département public.

Votre lettre, d'autre part, me fait connaître par surcroît une autre irrégularité que j'oubliais : vous voulez bien m'informer que M. Loth remplit une fonction, celle de dessinateur, qui ne correspond pas à son nouveau titre de sous-chef de bureau. Je vois bien que M. Loth ne cumule pas deux traitements, mais le décret organisant le ministère des Travaux publics deviendrait illusoire s'il pouvait des situations administratives qui ne répondent pas à leur qualification réglementaire. Ou bien M. Loth, en effet, est sous-chef de bureau et il n'est pas dessinateur, ou bien il est dessinateur et il n'est pas sous-chef de bureau.

Il serait difficile de contester que la nomination de M. Loth, faite dans ces conditions, a préjudicié à tous ses collègues, régulièrement inscrits au tableau d'avancement pour le grade de sous-chef; mais j'avoue ne pas comprendre comment un esprit aussi clair et précis que le vôtre peut croire que « sa nomination n'a lésé les intérêts d'aucun autre candidat au grade de sous-chef. »

Vous ajoutez que l'emploi de dessinateur a été prévu par un arrêté ministériel du 12 juin 1879; sans vouloir entrer dans la discussion de cet arrêté, permettez-moi de vous faire simplement observer qu'un arrêté est impuissant à prévaloir contre un décret d'administration publique. Or, la charte organique du ministère des Travaux publics est constituée par un décret de ce genre; c'est ce décret qui, seul, fait loi, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à des dispositions ministérielles en contradiction avec lui. Vous me dites que les dessinateurs sont compris implicitement dans le décret du 3 février 1898 sous le nom de rédacteurs; j'avoue que j'ai trop le respect de la clarté de notre langue commune pour pouvoir attacher quelque importance à un argument qui consiste purement et simplement à enlever aux mots leur sens normal pour leur en conférer un arbitraire. Au surplus, le décret de 1898 soumet à un concours l'accès des fonctions de rédacteur, de

sorte que si les fonctions de dessinateur étaient assimilées à celles de rédacteur, il n'en resterait pas moins que l'admission à la suite d'un concours serait une condition indispensable à la régularité des nominations de dessinateur ; j'ajoute qu'il en était déjà ainsi sous le régime du décret du 25 mars 1883 qui était en vigueur lors de la nomination de M. Loth comme dessinateur.

Ceci dit, je ne puis que vous féliciter de votre action réparatrice en prenant acte avec la plus entière satisfaction et la plus vive reconnaissance des diverses mesures que vous avez décidées en prenant possession de votre charge : la convocation du Comité d'avancement et la publicité des nominations au *Journal officiel*. En ce qui concerne votre projet de réforme du décret du 3 février 1898, je ne le connais que trop imparfaitement pour pouvoir faire plus que de rendre pleine justice à vos intentions qui, j'en suis sûr, sont conformes à l'intérêt si grave dont j'ai dû me rendre le champion.

Permettez-moi, en terminant, Monsieur le Ministre et cher Collègue, de compter sur les sentiments démocratiques qui vous inspirent, pour faire, peu à peu, des diverses associations de fonctionnaires de votre administration, les collaborateurs nécessaires, constants et réguliers de votre activité régulière et de vos réformes. Un exemple remarquable d'utilité de cette collaboration intime a été déjà donné par une de ces associations ; il m'a beaucoup frappé et mérite d'être retenu :

L'association des conducteurs et commis des ponts et chaussées demanda naguère à l'un vos prédécesseurs au Ministère des Travaux publics, M. Tillaye, certaines augmentations de traitements ; mais ces augmentations, elle ne les demandait que comme conséquence d'un certain nombre de suppressions, par voie d'extinction, de postes inutiles ; 1.100 conducteurs et 100 ingénieurs. M. Baudin, successeur de M. Tillaye, donna la sanction réglementaire à une partie de ces requêtes par le décret du 7 novembre 1899, qui prévoit la suppression annuelle d'une soixantaine d'emplois de conducteurs et d'une soixantaine de commis. Ce fut — chose rare et assurément digne d'imitation — une réforme gratuite. Aujourd'hui encore, l'association qui comprend la presque unanimité du personnel, propose, sur 6.100 agents, la suppression de 1.500 d'entre eux. L'intervention de l'asso-

ciation s'applique donc non à surcharger les services, mais à les alléger et à les faire mieux fonctionner. Ce n'est là que l'un des services que ses organisations si injustement frappées de suspicion sont appelées à rendre au gouvernement qui saura en comprendre l'esprit et en favoriser le fonctionnement. Leur plus haute utilité sera sans doute d'établir sur des bases inébranlables cette véritable discipline républicaine qui consiste, non dans l'obéissance passive et rechignée à une sorte d'autocratie hiérarchique infaillible mais dans la collaboration dévouée et raisonnable d'agents intelligents et zélés à l'œuvre de chefs aussi fermes dans l'exercice de l'autorité légitime que respectueux de la dignité de leurs subordonnés.

Veillez agréer, etc.

Le Président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ,  
Député du Rhône.

---

## Les Expulsés

---

Le *Bulletin Officiel* a publié (voir page 1.304) la lettre que notre président, M. Francis de Pressensé, a adressée au Ministre de l'Intérieur en faveur de M. Sapojnikow.

Le Ministre de l'Intérieur a répondu en ces termes :

Paris, le 13 Juillet 1906.

Monsieur le Député,

Vous avez bien voulu, le 19 juin dernier, appeler mon

attention sur la situation du sieur Sapojnikow (Grégoire),  
sujet russe, expulsé par arrêté du 1<sup>er</sup> mai écoulé.

J'ai l'honneur de vous informer que par décision en  
date de ce jour, j'ai rapporté la mesure dont il s'agit.

Agrérez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,  
G. CLEMENCEAU.

---

## Communications des Sections

Les sections organisent l'action locale sur  
la double base de la Déclaration des Droits  
de l'Homme et des statuts de la Ligue. Elles  
émettent les vœux et prennent les résolu-  
tions qui leur semblent utiles pour répandre  
et faire aimer les idées démocratiques de  
justice et de liberté. Elles sont seules enga-  
gées par leurs délibérations.

(Art. 45 des statuts)

---

**Alençon (Orne).** — 18 octobre 1906.

La section, considérant qu'il n'y a plus de port illégal  
des titres de noblesse ou des insignes ecclésiastiques,  
émet le vœu que le délit de port illégal des décorations  
soit supprimé.

**Alfortville (Seine).** — 3 octobre 1906.

La section, en réponse à l'affiche de « l'Action fran-  
çaise » intitulée « Appel au Pays » proteste contre la  
forme et le fond de cet écrit et insiste auprès du Comité



Central pour que ce dernier publie la désapprobation et la protestation indignée des membres de la Ligue des Droits de l'Homme et fasse connaître au public la fausseté et la mauvaise foi des assertions contenues dans l'« Appel au Pays ».

**Auxerre (Yonne).** — 21 octobre 1906.

La section, considérant : 1° Qu'il convient à la Ligue des Droits de l'Homme de faire connaître son opinion dans la question relative à la loi de séparation ; 2° estimant que cette loi est une loi de tolérance, de loyauté et de liberté, qu'elle assure tout ensemble, la pleine laïcité de l'Etat et la liberté religieuse de tous ; 3° qu'elle contient, en même temps que des garanties excellentes pour le droit des consciences, des sanctions suffisantes contre ceux qui refusent de l'accepter, émet le vœu : 1° que le Gouvernement applique avec fermeté la loi du 9 décembre 1905 intégralement, dans sa lettre et dans son esprit ; 2° que toutes les modifications tendant à en altérer le caractère soient repoussées pour que le Parlement, enfin libéré de la question religieuse, puisse aborder les grandes œuvres de réformes sociales attendues par la Démocratie française.

**Avesnes-sur-Helpe (Nord).** — 14 octobre 1906.

I. — La liberté de la parole étant un des principes fondamentaux de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, la section émet le vœu que le Comité Central intervienne dans la mesure de ses pouvoirs et, par une circulaire à toutes les sections, ou de toute autre façon, pour inviter les membres de celles-ci qui se rendent aux réunions politiques ou autres et contradictoires, de s'abstenir de toute entrave systématique à la liberté de la parole, notamment à l'encontre de deux ou plusieurs orateurs, candidats ou non, n'ayant pas les mêmes programmes, bien que foncièrement républicains.

II. — La section émet le vœu que les livres scolaires qui ont déjà été utilisés par des élèves soient désinfectés avant de les remettre en d'autres mains et souhaite que les livres dont se servent les élèves soient leur propriété.

III. — La section adresse ses félicitations au Ministre de l'Intérieur pour son décret qui les libéra du couvent d'Avesnes.

IV. — Elle adresse des félicitations aux parents qui envoient leurs enfants à l'école laïque.

**Bois-Colombes (Seine).** — 10 octobre 1906.

Considérant l'arrêt de la Cour de Cassation, qui a réhabilité le capitaine Dreyfus, comme un fait capital dans l'histoire de la France et de l'Humanité, en ce qu'il assure, pour l'avenir, à tous les citoyens, la garantie que le Droit, la Justice et la Vérité l'emporteront toujours sur les compromissions les mieux ourdies et sur les intérêts ligués pour le maintien des abus, des préjugés, de la superstition et de l'ignorance, adresse le témoignage ému de sa gratitude à la Juridiction suprême et l'hommage de son admiration à la mémoire des citoyens héroïques qui, après avoir usé leurs forces au service du Droit et de la Justice, sont morts sans avoir eu la joie d'assister au succès de leurs efforts et au triomphe de la vérité, tels que Scheurer-Kestner, Trarieux, Stapfer, Grimaux, Bernard-Lazare, Emile Zola et tant d'autres, qui ont été moins en évidence, mais non pas moins dévoués. Emet le vœu que le nom d'Emile Zola soit attribué à l'une des principales rues de Bois-Colombes et décide : 1° Que l'expression de ce vœu sera transmise par le bureau à M. le Maire de la commune pour être soumise au Conseil municipal ; 2° Que le texte dudit vœu sera communiqué à la Presse.

**Bourganeuf (Creuse).** — 20 octobre 1906.

Considérant qu'un très grand nombre de fonctionnaires de l'Etat et des départements en dehors de leurs attributions personnelles utilisent les trop grands loisirs que leur laissent la charge qu'ils professent, à des travaux particuliers ; considérant que de ce fait ils mettent leur savoir et leurs connaissances surtout au service de ces travaux spéciaux pendant qu'ils négligent inévitablement l'emploi que leur rétribue l'Etat ou le département ; considérant d'autre part qu'ils portent par ce fait un grand préjudice aux particuliers patentés dont ils accaparent le travail grâce à l'influence qu'impose leur situation officielle, la section de Bourganeuf émet le vœu : que tout fonctionnaire public dépendant directement ou indirectement de l'Etat soit rétribué de façon suffisante pour lui permettre d'assurer l'existence de sa famille et l'honorabilité attachée à sa fonction, mais en revanche, qu'il lui soit for-

mello  
mém  
quel

Bour

I. —  
citoy  
sa so  
sider  
tenir  
sente  
Jauré  
5 oct  
mettr  
 indép  
ciel d  
parve  
franc  
faire  
loppé

II.  
quem  
didier  
la mè

III.  
vote d  
d'Emi  
cham

VI.  
du 11  
conce

V. —  
virac  
penda  
seils d  
par l'

Bour

I. —  
transl  
dima  
la Jus

II. —  
sion d

mellement interdit de mettre à la disposition du public, même gratuitement, ses connaissances ou son travail sous quelque forme que ce soit. •

**Bourget-Drancy (Le) (Seine).** — 13 octobre 1906.

I. — La section, à l'ouverture de sa réunion adresse au citoyen Jean Jaurès son salut fraternel et l'expression de sa solidarité et ses plus vives sympathies ; la section considérant qu'il est du devoir de tous les adhérents de soutenir le vaillant organe socialiste l'*Humanité* et en présence des difficultés pécuniaires révélées par le citoyen Jaurès dans un article intitulé « Notre Crise » en date du 5 octobre 1906, s'engage à faire son possible pour permettre de vivre dans des conditions qui maintiennent son indépendance politique et morale le seul quotidien officiel du prolétariat ; donne mandat à son bureau de faire parvenir au citoyen Jaurès la somme de trente-deux francs montant de la souscription faite dans le but de faire sortir de la crise le journal fortifié et développé.

II. — Les membres de la section protestent énergiquement contre la détention arbitraire du citoyen Granddidier et constatent avec regret que la justice n'est pas la même pour tous les citoyens.

III. — La section émet le vœu que le Sénat ratifie le vote de la Chambre transférant au Panthéon les restes d'Emile Zola, l'immortel auteur de *J'accuse*, malheureux champion de la Justice et de la Vérité.

VI. — La section émet le vœu que la loi de séparation du 11 décembre 1905, soit exécutée intégralement, sans concessions, ni transactions.

V. — La section émet le vœu que le Parlement, s'inspirant des douloureux événements qui ont agité le pays pendant douze années, supprime sans plus tarder les conseils de guerre dont la juridiction a été flétrie à jamais par l'opinion publique.

**Bourg-la-Reine (Seine).** — 3 octobre 1906.

I. — La section émet le vœu, à l'unanimité, que la translation des cendres de Zola au Panthéon ait lieu un dimanche et que ce jour soit considéré comme Fête de la Justice et de la Vérité.

II. — La section émet un vœu en faveur de la suppression des Conseils de guerre en temps de paix.

Bourg-Saint-Maurice (Savois). — 14 octobre 1906.

I. — La section félicite chaleureusement les artisans de la révision du procès Dreyfus, les citoyens Brisson, Clemenceau, Ranc, J. Reinach, Francis de Pressensé, Jaures et Anatole France pour leur courage inlassable et leur ténacité dans la lutte pour la vérité; salue pieusement la mémoire de ceux qui sont morts sans avoir assisté au triomphe de la Justice qui fut leur cause; demande au Sénat républicain de voter dès la rentrée le projet de loi déjà ratifié par la Chambre des Députés tendant à ce que les cendres de Zola « qui fut un moment de la conscience humaine » soient transportées au Panthéon; invite le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que soient exclus des Assemblées politiques et de l'armée, les officiers qui par de honteuses et coupables manœuvres ont contribué à la condamnation de Dreyfus.

II. — Considérant la concurrence déloyale exercée par certains médecins militaires au préjudice des docteurs civils; considérant que les médecins militaires doivent exclusivement s'occuper de l'hygiène et de la santé de nos soldats; considérant qu'en exerçant envers les civils ils font cumuls d'emploi; demande au citoyen Francis de Pressensé de vouloir bien intervenir auprès de M. le Ministre de la Guerre pour faire cesser cet état de choses.

III. — Considérant que les faits qui se passent journellement à Lourdes sont une atteinte portée: 1° à l'hygiène, 2° à la moralité, 3° au bon sens public; considérant que la vente de l'eau prétendue miraculeuse constitue une vaste escroquerie dont la punition est prévue par le Code Pénal; considérant que tout homme vivant en France est tenu de se soumettre aux lois françaises; considérant que les Pères de la Grotte jouissent de privilèges honteux et absolument injustifiables; demande la fermeture à bref délai de la Chapelle, de la Grotte et autres dépendances.

IV. — Considérant que dans une démocratie respectueuse de la dignité de ses membres, il est inadmissible, que les serviteurs de l'Etat restent à la merci de l'arbitraire, grâce aux dossiers dont les notes demeurent toujours secrètes pour eux ou bien ne leur sont, dans certaines administrations, communiquées que dans des conditions telles que la démarche devient pénible et parfois préjudiciable pour eux; demande la communication

intég  
cha  
V  
lorsq  
est  
port  
l'inté  
qu'à  
répon  
l'enq  
satio  
que  
la Ju  
droit  
dema  
exist  
VI  
un b  
comm  
loi d  
admi  
l'éga  
droit  
plus  
rait  
s'imp  
sur l  
ouvr  
— 2  
La  
l'Ar  
Ar  
D' T  
gent  
I.  
28 o  
sides  
sens  
adm  
cess  
tice  
nou  
hier

intégrale, annuelle et à *domicile* du dossier personnel de chaque agent ou fonctionnaire de l'Etat.

V. — Considérant que dans certaines administrations, lorsqu'une faute disciplinaire est commise, un supérieur est chargé d'enquêter et consigne les faits sur un rapport circonstancié, rapport qui est bien communiqué à l'intéressé et auquel il peut répondre, mais considérant qu'à l'encontre de toute équité, l'enquêteur a le droit de répondre à la défense et que cette nouvelle réponse de l'enquêteur, n'est le plus souvent qu'une nouvelle accusation qui, cette fois n'est pas communiquée à l'accusé, que par conséquent à l'encontre de ce qui se passe devant la Justice civile où le défenseur a le dernier la parole, en droit administratif le dernier mot reste à l'accusation : demande la suppression des rapports d'enquête, tels qu'ils existent actuellement.

VI. — Considérant que le repos hebdomadaire répond à un besoin physique et moral et qu'il doit être considéré comme sacré pour tout être humain ; considérant que la loi du 13 juillet 1906 quelle que soit la complexité d'une administration ne saurait souffrir aucune exception à l'égard des citoyens d'un pays libre soumis aux mêmes droits et aux mêmes devoirs ; considérant que c'est là, la plus élémentaire obligation de l'Etat-Patron qui ne saurait exiger des autres des sacrifices qu'il ne voudrait s'imposer lui-même ; demande que le bénéfice de la loi sur le repos hebdomadaire soit étendu aux employés et ouvriers des administrations de l'Etat.

— 28 octobre 1906.

La section a célébré, le 28 octobre 1906, en un banquet, l'anniversaire de sa formation.

Après les discours de MM. Guichard, secrétaire, et le D<sup>r</sup> Tapie, président, et la lecture d'un sonnet de M<sup>me</sup> Sergent, la section adopte les vœux suivants :

I. — La section de Bourg-Saint-Maurice, réunie le 28 octobre 1906, en un banquet fraternel, adresse au président du Comité Central, le citoyen Francis de Pressensé, le témoignage de sa profonde sympathie et de son admiration pour l'inlassable courage avec lequel il ne cesse de défendre les opprimés et les victimes de l'injustice et de l'illégalité, et pour les belles paroles qu'il a prononcées à la tribune de la Chambre le 13 juillet dernier ;

II. — Elle adresse au commandant Dreyfus l'expression de sa plus vive sympathie pour les souffrances physiques et morales qu'il a endurées pendant 12 ans et s'associe de tout cœur à l'allégresse républicaine qu'a soulevée le grand jour tant attendu de sa réhabilitation.

III. — Elle adresse au général Picquart, ministre de la Guerre, l'artisan sans peur et sans reproche de la Vérité et de la Justice, ses plus chaleureuses félicitations pour l'héroïsme avec lequel brisant une carrière qui s'affirmait brillante, il se jeta dans la mêlée et refusa d'être le complice des bourreaux du capitaine Dreyfus, salue avec joie sa rentrée dans l'armée où ses hautes connaissances militaires rendront encore d'éminents services au pays et à la République ; acclame avec enthousiasme son entrée dans le nouveau ministère où M. Clemenceau faisant œuvre de justice, après la réhabilitation solennelle de la Cour de Cassation, lui confie le poste d'honneur de Ministre de la Guerre, certain qu'il mettra toute son énergie à faire supprimer les conseils de guerre en temps de paix et qu'il républicanisera les cadres de l'armée.

IV. — La section adresse un souvenir ému à tous les nobles martyrs de cette abominable campagne de faux et de mensonges, qui sont morts à la peine avant d'avoir pu assister au réveil des consciences et au triomphe qu'ils avaient préparés.

V. — La section adresse au citoyen Clemenceau, président du Conseil, l'hommage de son admiration et le félicite d'avoir accepté la haute et délicate mission de présider aux destinées du gouvernement de la République et de l'heureux choix de ses collaborateurs. Elle apprécie hautement la nomination du général Picquart, au ministère de la Guerre, nomination dont se réjouit la démocratie française.

#### Brest (Finistère).

Sur la proposition de la section de Brest, la municipalité de Brest vient de donner le nom d'Emile Zola à la rue Saint-Yves.

#### Carhaix (Finistère). — 6 octobre 1906.

La section émet le vœu que les pouvoirs publics allouent aux sauniers, en franchise de tous droits, une certaine quantité de sel dite provision familiale, que

cette  
de 5  
qu'  
d'une

Conf  
La  
cong  
l'arro

Dom  
i. -  
M. le  
mage  
bran

II. -  
conse  
mage  
laque

III. -  
vados  
auque

IV. -  
prési  
memb  
donne

Écue  
I. -  
naître  
du cl  
deman  
vis-à-  
de 190

II. -  
nistr  
loute  
seign  
la sec  
ment

Franc  
lent p

III. -  
perte

cette quantité ne soit pas inférieure à 50 kil. par famille de 5 personnes et au-dessous, vivant sous le même toit, qu'elle soit majorée de 10 kil. pour chacun des membres d'une même famille de plus de 3 personnes.

**Confolens (Charente).** — 19 août 1906.

La section demande la laïcisation de l'école maternelle congréganiste de Confolens, la seule de son genre dans l'arrondissement.

**Domfront (Orne).** — 28 octobre 1906.

I. — La section, à l'occasion de sa formation, adresse à M. le Président de la République ses respectueux hommages et lui donne l'assurance de son attachement inébranlable aux institutions républicaines.

II. — La section adresse à M. Clemenceau, président du conseil et ministre de l'intérieur, ses respectueux hommages et ses sincères félicitations pour l'énergie avec laquelle il sait réprimer les abus.

III. — La section adresse à M. Chéron, député du Calvados, ses sincères félicitations pour le poste de confiance auquel le gouvernement vient de l'appeler.

IV. — Les membres de la section adressent à l'éminent président de la Ligue des Droits de l'Homme et à tous les membres du Comité Central un salut fraternel et leur donne l'assurance de leurs sentiments de solidarité.

**Écueillé (Indre).** — 21 octobre 1906.

I. — Attendu que le pape ne veut à aucun prix reconnaître la loi de séparation; attendu que la majeure partie du clergé français conserve la même attitude que le pape, demande que le ministre des cultes agisse avec fermeté vis-à-vis du clergé et fasse respecter intégralement la loi de 1905 dans toute sa rigueur.

II. — La section fait appel à la grande énergie du ministre de l'instruction publique pour qu'il applique sur toute l'étendue du territoire la loi d'interdiction de l'enseignement congréganiste. En ce qui concerne Écueillé, la section demande la fermeture de l'école libre actuellement dirigée par des défrôquées. Elle demande au citoyen Francis de Pressensé d'agir auprès du ministre compétent pour la fermeture de ladite école.

III. — La section, profondément émue par la récente perte du submersible « le Lutin », envoie aux familles

éprouvées par cette catastrophe les condoléances de tous ses membres.

**Hanoï (Tonkin).** — 9 août 1906.

Considérant qu'il est anormal que les plaideurs ne trouvent pas en Indo-Chine, auprès de leurs conseils obligatoires, les mêmes garanties que dans la métropole; considérant qu'en France les avoués, propriétaires de leurs charges et dont le nombre est strictement limité comme il l'est ici pour les avocats-défenseurs, sont uniquement chargés de l'établissement des pièces de procédure; mais que la direction effective du procès appartient en réalité à l'avocat; considérant que ce dernier, d'une classe habituellement plus relevée, et qui relève de son conseil de l'Ordre, exerce de plus un contrôle parfois très utile sur les actes de l'avoué, ainsi que sur les frais qui en résultent; considérant qu'en raison de la réunion sur la même personne des attributions de l'avoué et de celles de l'avocat, le plaideur d'Indo-Chine se trouve privé de ce contrôle nécessaire; que ses intérêts sont remis en des mains uniques, ce qui peut prêter à de fâcheux soupçons; que l'avocat-défenseur, dont on n'exige même pas la qualité de licencié en droit, peut ne pas avoir la science juridique requise et d'autant plus indispensable qu'il occupe seul; qu'il peut également ne pas avoir une dextérité de parole suffisante pour mettre en valeur la cause de son client; que, néanmoins ce client, en raison du petit nombre des charges, se trouve très limité dans le choix qu'il doit faire, et que les droits de la défense en sont compromis; considérant, à un autre point de vue, qu'il n'est pas admissible que l'avocat métropolitain qui, de par sa science juridique et le serment qu'il a prêté, a le droit de prendre la parole devant tous les tribunaux de France dont notre Indo-Chine n'est que le prolongement, se trouve déchu de ce droit s'il vient dans ce qu'on a pourtant appelé la France d'Asie; qu'on avait, dès l'abord, jugé cette exclusion tellement impossible que l'arrêté du 8 février 1889, qui crée le corps des avocats-défenseurs, avait admis les licenciés en droit à prendre la parole concurremment avec eux, ce qui ouvrirait la porte aux avocats de France; mais qu'un autre arrêté, du 30 novembre 1889, a négligé de reproduire cette réserve, ce qui a eu pour conséquence que, tout récemment encore, un avocat connu, M. Paul Vivien, avocat à la Cour de Paris, s'est vu refuser la parole au tribunal

de H  
de r  
ces  
exorl  
d'avo  
cent  
cratié  
la loi  
début  
corps  
doive  
qu'il  
du dr  
juridi  
deur  
qu'on  
et im  
térêt  
Par  
bre 18  
contin  
soient  
d'avoc  
serme  
chaqu  
et aut  
cause,  
Chine  
Leval  
1.—  
çaise  
par la  
Ligue  
sures  
crimes  
13 juil  
de tou  
vraien  
La sec  
saisir  
deman  
compl  
pris en



de Hanoï par un jugement dont il n'est pas sans intérêt de reproduire le passage suivant : « Attendu que, dans ces conditions, le juge, tout en regrettant qu'un aussi exorbitant monopole ait pu être conféré à un collège d'avocats-défenseurs, sur une terre française, plus de cent ans après la Révolution et sous un régime de démocratie et de liberté, doit s'incliner et faire application de la loi » ; considérant, en résumé, que si l'on conçoit qu'au début de l'occupation on ait été forcé de se contenter du corps bâtard des avocats-défenseurs, ces fonctionnaires doivent toujours rester à l'état de pis-aller ; considérant qu'il n'existe nul motif de frustrer, d'une part, l'avocat du droit qui lui appartient de plaider devant toutes les juridictions françaises, et, d'autre part, de priver le plaideur des garanties d'intégrité, de talent et de libre choix qu'on ne saurait lui retirer sans attenter aux droits sacrés et imprescriptibles de la défense, tout aussi dignes d'intérêt au Tonkin qu'à Paris même.

Par ces motifs, émet le vœu que l'arrêté du 30 novembre 1889 soit rapporté ; que les avocats-défenseurs actuels continuent à fonctionner comme avoués, mais qu'ils ne soient admis à prendre la parole à la barre qu'à défaut d'avocats ; que tout licencié en droit soit admis à prêter serment et à se faire inscrire au barreau, à créer, de chaque siège indo-chinois, sous les garanties de moralité et autres exigées en France même ; qu'en tout état de cause, tout avocat métropolitain puisse plaider en Indo-Chine comme il le fait en France même.

Levallois-Perret (Seine). — 29 octobre 1906.

I. — En présence des tentatives faites par « l'Action Française » pour rouvrir l'affaire Dreyfus, close définitivement par la Cour de Cassation, la section Levalloisienne de la Ligue des Droits de l'Homme trouve insuffisantes les mesures prises par le Gouvernement contre les auteurs des crimes et des faux dénoncés par l'arrêt de révision du 13 juillet. Couverts par la loi d'amnistie, ils sont à l'abri de toute poursuite devant les tribunaux, mais ils devraient être rayés définitivement des cadres de l'armée. La section croit que le Gouvernement a le devoir de saisir le Conseil de l'Ordre de la Légion d'Honneur d'une demande de radiation relative au général Mercier et à ses complices. La section félicite le Comité Central d'avoir pris en main la cause du lieutenant Chaplin, chassé de

l'armée en 1898 pour avoir envoyé à Emile Zola une carte de félicitations après l'apparition de la lettre « J'accuse ». Elle compte que la présence au ministère du général Picquart fera aboutir les vœux si souvent exprimés par la Ligue des Droits de l'Homme pour la suppression des Conseils de guerre.

II. — La section est d'avis que la loi sur les accidents du travail a besoin d'être modifiée. Elle ne donne pas aux blessés les garanties nécessaires auxquelles ils ont droit. On voit trop souvent que des ouvriers sans ressources sont forcés d'attendre douze ou quinze mois, et quelquefois plus, avant de toucher le demi-salaire qui leur est dû, ou une faible allocation de 40 francs par mois. La section demande que le Gouvernement présente aux Chambres un nouveau projet de loi, rédigé sous une forme plus claire et plus précise. Il est impossible d'admettre plus longtemps que les victimes d'une incapacité de travail temporaire ou d'une infirmité continue succombent sous des subtilités juridiques soulevées par des compagnies d'assurances qui savent se servir avec habileté du maquis de la procédure.

III. — La section, considérant que l'attitude du haut clergé catholique, romain avant d'être français, est un défi lancé à la République, émet le vœu : 1° que la loi de séparation, loi de privilège et de liberté pour l'Eglise, reçoive son entière application à la date fixée du 11 décembre ; 2° que dans le cas où la résistance des catholiques rendrait cette application impossible, la loi soit remaniée dans le sens de la séparation intégrale et de l'application pure et simple du droit commun à l'Eglise.

Longué (Maine-et-Loire). — 7 octobre 1906.

La section avait organisé, le 7 octobre 1906, une grande réunion. Cette réunion était présidée par M. Deixonne. Des délégués des sections de Saumur et des Rosiers y assistaient. Le président donne connaissance des lettres d'excuses de M. le Sous-Préfet et de M<sup>e</sup> Robenne, directeur de la *Dépêche*. Puis il donne la parole à M. A.-Ferdinand Herold, délégué du Comité Central, qui a fait une conférence sur la « Ligue des Droits de l'Homme ». Le soir, la section avait organisé un banquet présidé par M. A.-Ferdinand Herold. Après les discours de MM. Talmant, secrétaire de la section, et A.-Ferdinand Herold, l'assemblée adopte l'ordre du jour suivant :

« Après l'exposé fait par M. A.-Ferdinand Herold, les membres de la section Longuéenne de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, réunis dans un banquet démocratique, approuvent les déclarations de l'éminent conférencier et l'encouragent à poursuivre son active et utile propagande. »

Montreuil (Seine). — 15 octobre 1906.

La section de Montreuil, considérant que le service médical et le service d'inspection de l'Assistance publique ne se fait en province que d'une façon tout à fait imparfaite et que cela peut avoir pour les pupilles les plus graves conséquences, émet le vœu que ces services soient ou réorganisés ou faits de façon plus scrupuleuse, afin que tous les intérêts des pupilles soient sauvegardés et qu'on n'ait à regretter aucun abus.

Morez-du-Jura (Jura). — 28 octobre 1906.

I. — La section, considérant que la Déclaration des Droits de l'Homme dit, en substance : « le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément ». Que, par conséquent, les peuples ont le droit de renverser leurs tyrans. Considérant, d'autre part, que, par sa révolte, son constant état d'agitation contre le Gouvernement, le peuple russe cherche son affranchissement d'un pouvoir tyrannique et un régime national meilleur. Adresse au peuple russe son salut fraternel, l'assure de ses plus vives sympathies et le félicite de son courage admirable qui donne l'espoir de la victoire ; souhaite l'effondrement immédiat du Gouvernement actuel et son remplacement par une assemblée nationale ; félicite également le Président du Parlement anglais pour ses nobles et courageuses paroles : « La Douma est morte ! Vive la Douma ! »

II. — La section adresse au courageux soldat, au loyal et intègre républicain, général Picquart, ministre de la Guerre, ses respectueuses et fraternelles salutations. L'engage à persévérer dans la voie du Droit et de la Justice en introduisant dans l'Armée les réformes destinées à en assurer le triomphe.

III. — Vu une lettre du citoyen Renaud concernant la capacité élective des instituteurs ; vu le passage suivant

de l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme : « Tous les citoyens étant égaux aux yeux de la loi, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents » ; considérant que les instituteurs n'étant pas des salariés des communes et remplissant les mêmes devoirs que les autres citoyens doivent avoir les mêmes droits, la section émet le vœu que tous les fonctionnaires ne détenant pas une portion de l'autorité publique et en particulier les instituteurs puissent être investis d'un mandat électif dans la commune même où ils exercent leurs fonctions.

IV. — La section considérant que l'armée, émanation fidèle de la nation, dont elle représente toutes les traditions, toutes les aspirations et toutes les opinions est, quoi qu'on en dise en grande majorité fidèle à nos institutions républicaines ; que depuis trop longtemps, elle a été tenue systématiquement en défiance et maintenue volontairement en dehors de la vie politique et sociale du pays ; attendu que tous ses membres doivent jouir des mêmes droits communs à tous les citoyens, émet le vœu que tout militaire puisse effectivement exercer le droit de vote soit dans son ancienne résidence, soit dans celle de ses parents, sous la seule condition d'y être régulièrement inscrit sur la liste électorale, et sans avoir à justifier, comme par le passé, d'un congé de trente jours au moins.

**Nord des Ardennes (Ardennes).** — 14 octobre 1906.

La section émet le vœu que soient modifiés les articles 222 et suivants du Code pénal dont l'application donne lieu trop souvent à des abus d'autorité.

**Paris. — Quartier des Halles. — Saint-Germain-l'Auxerrois (1<sup>er</sup> arr.)** — 25 octobre 1906.

Les sections des Halles et de Saint-Germain-l'Auxerrois réunies en Assemblée générale le 26 octobre 1906, adressent à M. le général Picquart leurs félicitations et saluent son arrivée au pouvoir comme une éclatante manifestation de la Justice immanente des choses.

**Paris. — Quartier Saint-Ambroise (11<sup>e</sup> arr.).** — 9 octobre 1906.

La section Saint-Ambroise, après avoir entendu la cau-

serie  
l' d  
les n  
loi de  
de l'i  
mand  
direc  
mine  
sous

Pith

I. —  
sont  
tique  
pas a  
évide  
clare  
culte  
assur  
culte  
tions  
la lo  
d'aut  
charg  
jouis  
dépar  
génér  
des p  
qui l  
ciat  
ment  
qu'ils  
subi  
mém  
entre  
de la  
natio  
renc  
loi ;  
tholi  
notar  
d'aut  
à l'a

serie du citoyen Lallement sur « la Morale des Jésuites » : 1° émet le vœu que le gouvernement poursuive par tous les moyens en son pouvoir l'application intégrale de la loi de Séparation ; 2° que les Pouvoirs Publics s'inspirant de l'insuffisance des lois qui régissent la criminalité, demande au Parlement, par l'organe de nos représentants directs : la revision des articles du Code visant les criminels d'une catégorie toute spéciale et désignés à Paris sous le nom d' « Apaches ».

Pithiviers (Loiret). — 14 octobre 1906.

I. — La section, considérant que les croyances religieuses sont d'ordre privé, mais non pas d'ordre public ; que la pratique des religions est affaire de conscience, mais non pas affaire d'Etat ; considérant que ces principes de toute évidence sont consacrés par la loi de séparation, qui déclare que l'Etat ne reconnaît ni ne subventionne aucun culte ; considérant que cette loi, essentiellement libérale, assure et garantit aux fidèles le plein exercice de leur culte : d'une part, en les autorisant à former des associations en dehors même du droit commun sanctionné par la loi de 1901, et sous un véritable régime de faveur ; d'autre part, en laissant à leur disposition, sous la seule charge de l'entretien et pour un temps indéterminé, la jouissance d'édifices qui sont la propriété de l'Etat, des départements et des communes ; que de plus, elle accorde généreusement aux desservants actuels des cultes, pour des périodes de quatre et de huit années, des allocations qui leur permettront d'attendre l'organisation des associations prévues qu'elle accorde non moins généreusement, des pensions à des prêtres d'un certain âge, bien qu'ils n'aient jamais, en tant que fonctionnaires publics, subi de retenues pour la retraite ; considérant que, de même que ni le gouvernement, ni les Chambres n'avaient à entrer en pourparlers avec un prêtre étranger, au sujet de la discussion, et du vote d'une loi qui n'intéressait que la nation française, il n'y a pas davantage à admettre l'ingérence du dit prêtre étranger dans l'application de cette loi ; considérant que l'opposition faite par le pape des catholiques à certaines dispositions de la loi de séparation, notamment à la formation des associations cultuelles, n'a d'autre but et ne peut avoir comme résultat que de créer, à l'aide d'incidents renouvelés de ceux qui se sont pro-

duits lors des inventaires des églises, une agitation politique dont espère tirer profit un parti vingt fois terrassé mais qui se refuse à abandonner la lutte, à se soumettre à la souveraineté nationale; considérant qu'il importe à l'apaisement des esprits que les cléricaux sentent bien et définitivement que le pays n'est pas avec eux, qu'il n'est pas disposé à laisser se renouer les intrigues qui, après avoir détaché l'Italie de la France en 1870 ont causé d'abord la perte de l'Alsace et de la Lorraine pour aboutir ensuite à la Triple-Alliance; considérant qu'il est de toute nécessité d'affirmer qu'il n'y a plus de question romaine et que la République française entend rester maîtresse chez elle; considérant qu'aux élections législatives de 1906, à une formidable majorité, les citoyens français se sont prononcés pour la loi de séparation, que l'union des républicains s'est faite partout sur cette loi, que dans nombre de circonscriptions électorales, le député sortant a été réélu simplement parce qu'il avait voté pour la loi de séparation, tandis que, dans d'autres, il ne l'a pas été simplement parce qu'il avait voté contre; considérant qu'il est grand temps d'écartier une obstruction qui empêche de réaliser les réformes sociales. Emet le vœu que le gouvernement applique libéralement, mais fermement et dans toute son intégralité, la loi de séparation; et invite les sénateurs et députés du Loiret, particulièrement M. Georges Cochery, député de l'arrondissement de Pithiviers, à lutter énergiquement contre la politique inspirée par le « Syllabus », attentat monstrueux à la liberté de conscience, et à soutenir en toute occasion, notamment dans les circonstances actuelles, une politique procédant de l'immortelle et sublime déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

II. — Les membres de la section, réunis à l'Hôtel de Ville le 14 octobre 1906: considérant que, s'il appartient aux citoyens isolément ou collectivement, de veiller à ce que tous les français « demeurent libres et égaux », ce devoir incombe plus particulièrement aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen; que la plus précieuse des libertés est la liberté de conscience, et que la liberté de conscience chez l'enfant n'est pas toujours parfaitement respectée, particulièrement dans nos écoles publiques de filles; émettent le vœu que les maîtres et les maîtresses de nos écoles s'abstiennent soigneusement de toute ingérence dans le domaine de l'instruc-

lion religieuse des enfants qui leur sont confiés ; qu'il soit formellement interdit aux dits maîtres et maîtresses de participer, à la tête de leurs élèves, à toutes manifestations extérieures du culte ; que les distributions de secours en argent ou en nature, aux élèves nécessiteux dont sont parfois chargés ces mêmes maîtres et maîtresses, ne soient jamais faites à l'occasion des cérémonies et fêtes religieuses ; que pour mettre à cet égard hors de cause instituteurs et institutrices, ces distributions soient faites par les soins des Comités de patronage ou d'une Commission spéciale ; que l'attention de l'administration universitaire soit particulièrement sollicitée par la question si importante de la laïcisation effective de nos écoles publiques ; et que copie de la présente délibération soit adressée, par les soins du bureau de la section de Pithiviers, aux deux représentants de cette administration : l'inspecteur d'académie d'Orléans et l'inspecteur primaire de Pithiviers.

III. — Les membres de la section, considérant que le souci de l'égalité de tous les Français doit aussi préoccuper, à juste titre, les membres de la Ligue des Droits de l'Homme ; que cette égalité doit être réalisée dès l'école et par elle ; que l'institution des cours secondaires, tels surtout qu'ils ont été établis à Pithiviers, est la négation même de ce principe de l'égalité des citoyens, chacun sachant qu'ils ont été créés et se recrutent exclusivement aux dépens de l'école primaire publique de filles ; considérant, d'autre part, qu'en raison du prestige exercé par l'enseignement laïque, les locaux des écoles publiques de notre ville sont depuis longtemps insuffisants pour permettre à l'école supérieure et à l'école primaire de recevoir le développement que les circonstances exigent ; que c'est servir infiniment mieux les idées laïques et démocratiques de créer des écoles gratuites ouvertes à tous, que des cours secondaires publics réservés aux privilégiés de la fortune ; qu'il est particulièrement injuste que les contribuables pauvres fassent les frais d'une éducation spéciale aux filles des riches ; regrettent que la municipalité actuelle et le Conseil municipal, élus pourtant sur un programme nettement laïque et démocratique, n'aient pas su rompre avec les errements de leurs prédécesseurs et voter la suppression des cours secondaires de filles ; déplorent que les finances de la ville aient été engagées par eux dans cette œuvre de division sociale au

lieu d'être employées à la construction d'une école primaire de garçons — construction absolument indispensable, vu le nombre grandissant des enfants qui s'inscrivent dans nos écoles publiques de garçons ; émettent le vœu qu'une commission composée de membres de la Ligue des Droits de l'Homme soit nommée pour étudier, de concert avec la municipalité, la question de la suppression des cours secondaires ; que le bureau de la section de Pithiviers porte la présente délibération à la connaissance des administrations universitaire et municipale et fasse le nécessaire auprès de nos représentants au Parlement, pour que, dans le plus bref délai possible, les cours secondaires soient supprimés et l'école primaire de garçons édiflée.

**Pons** (Charente-Inférieure). — 21 octobre 1906.

I. — La section pontoise, réunie pour la première fois depuis la réhabilitation du capitaine Dreyfus, enregistre avec satisfaction le triomphe de la justice ; elle s'associe au Comité Central pour évoquer le souvenir des grands citoyens Scheurer-Kestner, Zola, Trarieux ; elle salue respectueusement les citoyens Francis de Pressensé, Picquart, Brisson, Jaurès, tous ceux qui, n'hésitant pas à mettre leur conscience au-dessus de leurs intérêts, collaborèrent, dès la première heure, à la réparation de l'iniquité historique. La section félicite également les ministres qui ont voulu, comme les citoyens Combes et André, la revanche de la justice.

II. — La section renouvelle avec insistance le vœu si justifié de la suppression des conseils de guerre.

**Pont-Sainte-Maxence** (Oise). — 26 octobre 1906.

I. — La section adresse au citoyen Francis de Pressensé ses plus chaleureuses félicitations au sujet de la part active qu'il a prise dans l'affaire Dreyfus. Elle le remercie également de sa lettre d'encouragement adressée au président de la section, qui fera tout ce qui dépendra de lui pour assurer une collaboration intime et constante avec le Comité Central par l'application des doctrines de justice, de bonté et de liberté afin d'assurer le fondement durable d'une République essentiellement démocratique.

II. — Elle félicite le citoyen Clemenceau et son ministère d'avoir eu le courage de prendre les rênes du gouvernement dans une époque de lutte contre le cléricat



lisme ; l'encouragement dans sa politique de progrès social et d'application intégrale de la loi de séparation ; elle le félicite encore pour son heureuse idée de la formation d'un ministère du travail, et surtout de l'avoir confié au citoyen Viviani, que nous encourageons dans sa tâche pour l'amélioration du sort de ceux qui travaillent et qui peinent.

III. — Elle demande à grands cris la suppression de tous les tribunaux d'exception, notamment des conseils de guerre, tribunaux maritimes, tribunaux de commerce, pour les remplacer par les tribunaux civils, c'est-à-dire par le droit commun.

IV. — Elle se joint à diverses sections pour protester contre le sans-gêne d'officiers qui utilisent à leur profit et pour leur plaisir les voitures régimentaires et emploient non seulement leurs ordonnances, mais aussi d'autres soldats à des besognes aussi peu militaires que possible.

V. — Elle demande, en outre, que tout citoyen ayant subi une peine, pour la première fois, sans application de la loi de sursis et inférieure à trois mois d'emprisonnement, soit réhabilité de plein droit après trois ans de l'expiration de sa peine et sans qu'aucune demande ne soit à formuler par lui.

VI. — Elle demande que le recrutement du jury des cours d'assises soit fait d'une façon démocratique afin d'en donner accès à tous les citoyens jouissant de leurs droits civils et politiques et de l'attribution aux jurés d'une indemnité fixe et journalière suffisante.

VII. — La section émet le vœu que soit réalisée l'application de l'arbitrage entre nations par un tribunal universel ainsi que la réduction progressive et simultanée des armements ; elle demande, en outre, la suppression de la période de 13 jours.

VIII. — Elle émet le vœu que les chrétiens existant encore dans les écoles publiques de notre département et portant atteinte à la liberté de conscience soient enlevés immédiatement étant donné que l'instruction doit être essentiellement laïque.

IX. — Elle émet le vœu que toutes les sections se joignent à la nôtre pour demander que l'instruction soit un monopole de l'Etat.

X. — Elle décide une souscription en faveur du maintien du journal *l'Humanité*, dirigé par le citoyen Jaurès, et une autre pour la propagande républicaine.

**Prades (Pyrénées-Orientales).** — 13 octobre 1906.

I. — La section émet le vœu que les Conseils de guerre soient complètement supprimés en temps de paix.

II. — La section adresse l'assurance de toute sa sympathie à ceux qui luttent actuellement pour l'indépendance du peuple russe. Elle invite nos représentants à s'opposer dorénavant à tout emprunt russe.

**Remiremont (Vosges).** — 21 octobre 1906.

La section de Remiremont émet le vœu que la liberté du travail, du commerce et de l'industrie soit respectée sur toute l'étendue du territoire français, notamment en ce qui concerne les forains et particulièrement les directeurs de bals des fêtes patronales, rappelle l'arrêt de la Cour de Cassation (Chambre criminelle du 18 juillet 1903) qui dit que : Est illégal comme portant atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie l'arrêté municipal qui établit au profit de l'adjudicataire du bal de la fête patronale un véritable monopole au mépris de la loi du 18 mars 1791.

**Reunes (Ille-et-Vilaine).** — 23 octobre 1906.

I. — La section adresse au général Picquart, ministre de la Guerre, ses affectueuses félicitations.

II. — La section envoie à l'ancien directeur de l'*Aurore* et au chef du ministère dont fait partie le général Picquart ses affectueuses félicitations.

**Roanne (Loire).** — 2 octobre 1906.

Considérant que l'article 17 de la loi sur le repos hebdomadaire exclut les agents de chemins de fer ; considérant qu'une loi doit être égale pour tous et qu'il n'y a aucun empêchement à ce que cette catégorie de travailleurs en profite comme les autres ; attendu que ces travailleurs sont très dignes d'intérêt, émet le vœu que le paragraphe de l'article 17 de la loi sur le repos hebdomadaire visant les travailleurs des chemins de fer soit supprimé ; que le repos hebdomadaire leur soit accordé par roulement sans préjudice des jours de congé qui leur permettent de se rendre dans leurs familles dont ils sont le plus souvent éloignés.

**Saint-Benoît-du-Sault (Indre).** — 14 octobre 1906.

La section émet le vœu que la loi de séparation des Eglises et de l'Etat soit appliquée dans son intégrité, et

que  
libre  
n'a  
régul

Tho  
La  
ment  
le ro  
surto  
requi  
prom  
honn

Verr  
La  
conco  
Paris  
rence  
son b

A l

a été

L'as  
rence  
bien v  
ser a  
toutes  
l'illég

Vérité

L'as

I. —  
entra  
écono  
la ré  
décen  
rouag  
que s  
leurs,  
social  
qu'ell

II. —  
depu  
buma  
coloni

que le département, les communes et l'Etat reçoivent la libre disposition des édifices affectés aux cultes qui n'auraient pas été dévolus à des associations cultuelles régulières.

Thouars (Deux-Sèvres). — 21 octobre 1906.

La section, considérant que le citoyen Ferrer, injustement détenu en Espagne pour complicité d'attentat contre le roi d'Espagne, proteste contre son internement et surtout contre les actes inqualifiables du fiscal qui requiert contre lui la peine du garrot et souhaite son prompt élargissement qui donnera satisfaction à tous les hommes épris de justice et de liberté.

Verneuil (Eure). — 28 octobre 1906.

La section avait organisé une grande réunion avec le concours de M. Delmont, avocat à la Cour d'Appel de Paris, délégué du Comité Central, qui a fait une conférence sur « la Ligue des Droits de l'Homme, son origine, son but, son action ».

A la suite de cette conférence l'ordre du jour suivant a été adopté :

L'assemblée, après avoir entendu l'intéressante conférence faite par le citoyen Delmont, le remercie d'avoir bien voulu accepter cette mission et est heureuse d'adresser au Comité Central ses chaleureuses félicitations pour toutes ses courageuses campagnes contre l'arbitraire et l'illégalité en vue du triomphe de la Justice et de la Vérité.

L'assemblée a ensuite voté les vœux suivants :

I. — La section exprime le vœu que le gouvernement entre résolument, et sans aucun retard, dans la voie des économies réelles et durables, en procédant avec suite à la réorganisation administrative de la France par la décentralisation des divers services, la suppression de rouages devenus surannés et absolument inutiles, tels que sous-préfets, trésoriers-payeurs généraux, percepteurs, etc., etc., afin de pouvoir donner aux questions sociales d'assistance et de retraite toute l'extension qu'elles comportent.

II. — La section émue par toutes les révélations faites depuis deux ans sur l'administration scandaleuse et inhumaine de nos colonies; considérant que les postes coloniaux sont la proie de mercantis, de protégés de

toutes sortes, qui le plus souvent, sont des nullités et des déclassés; considérant que les droits de l'Homme sont applicables à toutes les races et à tous les hommes demande que nos colonies soient administrées avec honnêteté et humanité, que tous les fonctionnaires inaptes et inutiles soient chassés et que tous les concussionnaires soient punis sans pitié.

III. — Considérant que le principe de la loi sur le repos hebdomadaire est excellent, mais qu'il y a lieu néanmoins d'apporter des modifications locales sur son application, appelle l'attention des pouvoirs publics sur les améliorations possibles à y apporter.

IV. — Elle émet le vœu qu'un notaire devant venir à une succession ne puisse participer à la rédaction du testament fait en sa faveur et ne puisse recevoir en dépôt le dit testament.

**Vire (Calvados).** — 28 octobre 1906.

I. — La section adresse à M. Buthonneau, inspecteur primaire à Caen, ses plus vives félicitations pour la belle circulaire où il invitait les instituteurs de sa circonscription à consacrer leur dernière classe de l'année scolaire 1905-1906 au commentaire du récent arrêt de la Cour Suprême pour en dégager la leçon de haute morale qu'il comporte.

II. — La section, réunie pour la première fois en assemblée générale depuis sa formation récente, décide d'envoyer au chef d'escadron Alfred Dreyfus une adresse de respectueuse sympathie pour lui témoigner la part de joie qu'elle ressent du triomphe définitif de la Vérité, après avoir suivi les péripéties douloureuses de son procès en Conseil de guerre et de sa déportation inique à l'Île du Diable; et au général Georges Picquart, ministre de la guerre, le vaillant défenseur de la Vérité et de la Justice contre l'arbitraire et le sectarisme de l'état-major une adresse de sympathie et de félicitations pour les résultats obtenus et pour un avancement mieux mérité au service du Droit qu'à la tête des armées; en outre elle salue respectueusement la mémoire des grands défenseurs de Dreyfus: Emile Zola, Bernard Lazare, Ludovic Trarieux et Scheurer-Kestner.

III. — La section, considérant que le clergé français s'est absolument mis dans son tort en refusant d'accepter les conditions très acceptables cependant de la loi de

séparation des Eglises et de l'Etat ; que les Encycliques du Pape *Vehementos vos* et *Gravissimo officii* sont de continuelles diatribes et de méchantes attaques contre le gouvernement laïque de la République française ; que la moindre faiblesse du ministère serait une atteinte grave à la liberté de conscience qui est un des Droits fondamentaux de l'Homme et du Citoyen reconnus dans la Déclaration de 1789 ; émet le vœu que le gouvernement applique dans sa rigoureuse et stricte libéralité la loi de 1905 sur la Séparation des Eglises et de l'Etat, et supprime les allocations et pensions des prêtres de tout culte qui n'auront pas formé d'associations le 12 décembre 1906, attribue cet excédent de recettes au budget des retraites ouvrières.

IV. — La section considérant qu'il existe dans presque tous les départements français un arrêté interdisant la mendicité ; que les représentants de l'autorité n'hésitent pas à arrêter et incarcérer de pauvres hères pris en flagrant délit de mendicité ; que certains ministres, certaines religieuses et certains civils des deux sexes vont demander l'aumône dans un but culturel ou autre sans être jamais inquiétés ; qu'il y a là une injustice flagrante en ce qu'un arrêté préfectoral doit viser tout le monde sans personne ; émet le vœu que tous ceux qui tombent sous le coup de l'arrêté préfectoral soient traités de la même façon ou que l'arrêté soit rapporté.

V. — La section considérant que l'enseignement universitaire est neutre à tous les degrés ; que le Concordat étant rompu et annulé par le vote de la loi de séparation et son application, il n'y a plus de religion considérée comme étant celle de la majorité des Français ; que cependant dans le plus grand nombre de nos établissements universitaires les élèves doivent fournir une autorisation pour ne pas suivre la religion catholique, faute de laquelle ils sont astreints aux messes, vêpres, instructions religieuses, etc. ; qu'il y a là une violation manifeste dans son principe même de la neutralité scolaire ; émet le vœu que dans tous les établissements de l'Etat laïque il soit désormais exigé des élèves en entrant une autorisation de leurs parents ou tuteurs pour suivre une religion quelle qu'elle soit, sans quoi ils n'en suivront aucune ; et invite M. le Ministre de l'Instruction publique à envoyer une circulaire donnant des instructions dans ce sens à tous les chefs d'établissements universitaires.

## Victimes de l'Injustice et de l'Arbitraire

### QUATRIÈME LISTE DE SOUSCRIPTION 1906

Pasquet à Dornes.....	0 25	Buzenot à Fresnes.....	0 50
Alzières à St-Amand...	0 25	Cribier à Aumale.....	2 50
Berecki à Boulogne-sur-Seine.....	5 »	Gaillard à Rosny-s-Bois..	1 »
Lafond à Fianarantsoa..	2 50	Vve Duclos à St-Raphaël..	0 50
Chabrut à Bellegarde..	1 »	Pierron à Dakar.....	6 »
Alet à Fresnes.....	0 50	Birembaut à St-Amand..	1 »
Sté Amicale des Douanes à Bellegarde.....	1 75	Attali à Guelma.....	1 »
Laffitte à Lieuran.....	0 25	Finelli à Dakar.....	0 50
Mei à Port-St-Louis-du-Rhône.....	0 50	Coudrais à St-Louis....	2 »
Georget à St-Frambault	1 »	Contaut à Chambon....	0 50
Section de St-Mandé...	2 »	Fontanon à Paris.....	0 50
		Sainterne à Diégo-Suarez	2 50
		Lauzel à Bessèges.....	5 »
		Sect. de St-Jean-de-Luz	3 »
		Total de la quatrième liste.	41 25
		Total des trois premières listes...	763 50
		Total général pour 1906....	805 75

### Avis aux Abonnés

Les abonnés au «**BULLETIN OFFICIEL**» dont l'abonnement expire à la date du **31 décembre 1906** sont instamment priés de nous en adresser le renouvellement, afin d'éviter toute irrégularité dans le service.

Sauf avis contraire de leur part, nous leur ferons présenter dans les premiers jours de janvier un reçu du montant de leur abonnement augmenté de **0 fr. 50** pour les frais de recouvrement.

## Les Débats de l'Affaire Dreyfus

---

La Ligue des Droits de l'Homme a décidé de publier en deux volumes le compte-rendu *in-extenso* des débats qui viennent de se terminer à la Cour de Cassation, toutes Chambres réunies, par l'arrêt proclamant l'innocence du capitaine Dreyfus.

En annexe à ces débats on trouvera le compte-rendu des séances du Parlement du 13 juillet, les lois réintégrant dans l'armée le général Picquart et le commandant Dreyfus, et tous les documents relatifs aux incidents de ces derniers jours.

On peut dès maintenant s'inscrire au siège de la Ligue des Droits de l'Homme pour recevoir ces volumes aussitôt qu'ils auront paru.

Le prix des deux volumes est de dix francs. Ils ne se vendront pas séparément.

Ils seront envoyés franco contre remboursement à tous ceux qui en feront la demande.

Nous rappelons aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme qu'ils ont droit à une réduction de 50 0/0.

---

## L'Annuaire Officiel de 1907

L'ANNUAIRE OFFICIEL DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME POUR L'ANNÉE 1907 paraîtra dans les premiers jours du mois de Janvier prochain. Il en sera, comme de coutume, adressé un exemplaire à chaque section.

L'ANNUAIRE OFFICIEL publie chaque année la liste officielle des Membres du Comité Central, des Comités des Fédérations et des Comités des Sections. Il publie également les statuts de la Ligue des Droits de l'Homme et le texte des Déclarations de 1789 et de 1793.

Le Comité Central prie instamment les Secrétaires des Sections de lui envoyer avant le 30 Novembre, au plus tard, la liste exacte des membres de leur Comité pour l'année 1907. Ils voudront bien en indiquer très lisiblement les noms, prénoms, fonctions, qualités et adresses. Ces renseignements sont indispensables pour la bonne confection de l'ANNUAIRE OFFICIEL de 1907.

Le prix de l'ANNUAIRE OFFICIEL de 1907 est de cinq francs. Une réduction de 50 % est faite aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme.

---

Le Secrétaire général-gérant : MATHIAS MORHARDT

PARIS. - Imp. G. JEULIN, 14, rue Vivienne. - Téléph. 261.